



Assemblée générale

Cinquante-troisième session

65^e séance plénière

Vendredi 20 novembre 1998, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Operti (Uruguay)

En l'absence du Président, M. Filippi Balestra (Saint-Marin), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 59 de l'ordre du jour (suite)

Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes

Projet de résolution (A/53/L.16)

Amendement (A/53/L.42)

M. Galuška (République tchèque) (*interprétation de l'anglais*) : Peu de questions examinées ces derniers temps par l'Organisation ont appelé autant d'attention ou ont été suivies de si près et discutées de façon si approfondie, pendant si longtemps, que celle de la réforme du Conseil de sécurité. De prime abord, le consensus pouvait sembler être à notre portée. Nous souhaitons tous que la représentation au Conseil de sécurité soit géographiquement équitable et qu'il soit démocratique et efficace. Nous souhaitons tous améliorer ses méthodes de travail, et presque nous tous souhaitons limiter le recours au droit de veto.

Cependant, il y a des limites à ce que nous pouvons réaliser ici, puisque toutes les questions sont interdépendantes. Pour maintenir ce que nous avons — un Conseil de sécurité fonctionnel et opérationnel — et pour obtenir ce que nous voulons — une représentation équitable, la démocratisation, davantage de transparence et d'efficacité —, nous devons trouver un moyen terme entre ce qui est nécessaire et ce qui est faisable. C'est un moyen terme entre équité géographique et efficacité, entre transparence et nécessité de négociations officieuses, et entre démocratisation et emploi illimité du veto.

Pour compenser la charge supplémentaire que ferait peser un élargissement du Conseil sur sa capacité opérationnelle, nous devons moderniser ses méthodes de travail et son processus de prise de décisions. Nous devons développer des procédures qui permettent une plus grande participation et une prise de décisions transparente tout en facilitant une action prompte et efficace.

Nous avons certes accompli de grands progrès pendant les négociations intenses et constructives qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail à composition non limitée. Je voudrais à cet égard remercier le Président sortant de l'Assemblée générale, M. Hennadiy Oudovenko, et les deux co-Vice-Présidents du Groupe de travail, les Ambassadeurs Breitenstein et Jayanama. Les propositions présentées ont été affinées, et elles reflètent maintenant toute la portée et tous les aspects de la future réforme. Cependant, malgré l'existence de certaines zones d'accord, il subsiste d'importantes divergences de vues à aplanir.

Comme ces questions sont étroitement liées les unes aux autres, il faut les considérer dans leur ensemble tout au long du processus de négociation et de prise de décisions, et l'accord doit être conclu sur l'ensemble tout entier. En sélectionner un élément ou préjuger d'un élément de l'ensemble serait tout à fait regrettable et limiterait nécessairement notre capacité de traiter du reste. Pour parvenir à un accord général, comme prévu dans la résolution 48/26, nous devons maintenir notre élan et continuer de débattre de toutes les questions relatives à la réforme du Conseil de sécurité de façon positive, transparente et cordiale.

Cela m'amène à la question la plus débattue : la majorité requise pour la prise des décisions concernant la réforme du Conseil de sécurité. Encore une fois, puisque cette question fait partie de l'ensemble de la réforme, elle ne doit pas être examinée séparément. Le processus de vote et de prise de décisions de l'Assemblée générale est clairement énoncé dans les articles pertinents de la Charte des Nations Unies. Il est tout d'abord essentiel de savoir quelle est la proposition qui est mise aux voix, et c'est ensuite seulement que l'on peut décider de la majorité requise. La démarche opposée, comme cela est proposé dans le projet de résolution A/53/L.16, créerait un précédent dangereux en introduisant une nouvelle catégorie vaguement définie — «résolution pouvant donner lieu à une modification de la Charte» — qui serait une dérogation juridiquement inadmissible à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies. Cela est inacceptable en ce qui nous concerne.

Soyons clairs. Nous respectons la Déclaration de Durban des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, qui, à notre sens, est un appel politique légitime lancé aux États membres du Mouvement, voire à la communauté internationale tout entière, afin de parvenir à un accord général sur la question.

Nous pensons qu'il est possible de parvenir à un consensus sur le projet d'amendement (A/53/L.42) au projet de résolution A/53/L.16, et nous invitons le Président à organiser d'autres consultations afin d'éviter l'affrontement et de trouver une solution acceptable pour tous.

Je tiens par ailleurs à souligner que la réforme du Conseil de sécurité mérite que nous lui accordions d'urgence notre attention. Nous avons déjà vu les premiers signes de l'érosion de sa crédibilité, en raison d'une représentation géographique inéquitable, comme en témoigne la décision prise par les États africains à propos des sanctions imposées à la Libye. Il nous appartient de décider du genre de Conseil de sécurité que nous souhaitons avoir au prochain millénaire. Nous devons également décider si nous

voulons continuer de vivre dans un monde fondé sur les réalités qui existaient au lendemain de la Seconde Guerre mondiale ou si nous voulons évoluer avec le temps. Nous avons de bonnes chances de succès si nous voulons poursuivre le dialogue de façon positive et constructive, comme par le passé.

Nous sommes donc tout à fait favorables à la poursuite des travaux du Groupe de travail en 1999 pour que toutes les propositions soient examinées. Nous espérons que ses travaux aboutiront à des résultats concrets qui pourront être inscrits à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, dans le cadre de l'Assemblée du millénaire.

M. Wilmot (Ghana) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation estime que la convergence de vues évidente sur la nécessité d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et sur l'augmentation du nombre de ses membres illustre une tendance qui augure bien de notre examen de cette question. Un facteur sous-jacent de cette tendance est la reconnaissance voire l'acceptation du fait que le maintien de la paix et de la sécurité internationales relève de la responsabilité collective qui est à la base de l'Organisation des Nations Unies. Cela exige la coopération de tous les États Membres.

Mais cette coopération ne doit pas être considérée comme acquise par le Conseil de sécurité, auquel la Charte des Nations Unies impose l'obligation première de maintenir la paix et la sécurité internationales dans un monde en mutation rapide mais de plus en plus réduit. Étant donné les conflits actuels et potentiels dans la période de l'après-guerre froide, le Conseil de sécurité ne peut s'acquitter de cette responsabilité difficile si ses membres ne sont pas réellement représentatifs ou si le Conseil ne reflète pas la composition de l'ONU qui compte actuellement 185 Membres.

La réforme est dans l'air et le Conseil de sécurité ne peut faire exception s'il veut assumer son obligation redditionnelle. Comme ma délégation l'a souligné en d'autres occasions, la nécessité de renforcer la crédibilité du Conseil par une réforme de fond doit se fonder sur les principes de démocratie, d'égalité souveraine des États et de représentation géographique équitable. Un Conseil de sécurité réformé devrait être transparent dans ses activités et tenir davantage compte des intérêts de l'ensemble des États Membres sur les questions découlant de son mandat prescrit dans la Charte, d'autant que tous les Membres de l'ONU sont appelés à partager la charge du maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment en versant des contribu-

tions au budget de maintien de la paix et en fournissant des contingents aux missions de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, il convient de renforcer la transparence du Conseil en améliorant ses fonctions, ses méthodes de travail, son pouvoir de décision et ses relations avec les États non membres du Conseil.

Notre opinion concernant la réalisation d'une représentation géographique équitable au Conseil a été clairement présentée dans les déclarations du Mouvement des pays non alignés et ses documents de travail soumis au Groupe de travail à composition non limitée chargé par l'Assemblée générale d'examiner tous les aspects de la question de l'augmentation du nombre de membres du Conseil et questions connexes. À cet égard, ma délégation s'associe à l'avis présenté par le Représentant permanent de l'Égypte qui est intervenu au nom des États membres du Mouvement des pays non alignés.

Le Mouvement a préconisé une augmentation de la composition du Conseil de 11 nouveaux membres au moins. Ce nombre est juste et raisonnable et permet de répondre aux demandes légitimes de toutes les régions du monde qui souhaitent être représentées dans cet organe important investi de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'élargissement des catégories de membres permanents et non permanents du Conseil, tel que recommandé par le Mouvement des pays non alignés et par plusieurs autres délégations, fera beaucoup pour concrétiser nos objectifs et tenir compte des exigences de la grande majorité des États Membres. Ce n'est que grâce à l'élargissement proposé par le Mouvement que l'opinion de la grande majorité des États Membres pourra être prise en compte sans nuire à l'efficacité du Conseil.

Je voudrais également réaffirmer l'attachement de mon pays à la position africaine commune qui demande que deux sièges permanents soumis au principe du roulement soient attribués au continent avec les mêmes prérogatives et privilèges que ceux accordés aux autres membres permanents. À cet égard, l'Organisation devrait éviter la création d'une nouvelle catégorie sous-privilegiée car cela ne peut que déguiser le problème que nous essayons de régler.

Il va sans dire que ma délégation est en total désaccord avec les délégations qui demandent un élargissement du Conseil tendant à atteindre une composition maximum de 20 à 21 membres. Soit ces appels visent à établir un nouveau mandat pour le Groupe de travail, soit il se pourrait que cela soit un stratagème visant à tirer profit du meilleur de ce qu'offrent deux mondes irréconciliables : appuyer l'élargissement et la représentation équitable d'une part tout

en avançant de l'autre des propositions qui ont peu de chances de recueillir l'accord général préalable à l'amendement de la Charte, tel que stipulé à l'Article 108.

La question de la réforme du Conseil de sécurité mérite que l'on s'y intéresse sans plus attendre mais elle ne peut se voir imposer des échéances. Nous reconnaissons la nécessité de permettre aux États Membres d'avoir du temps pour réfléchir à la question afin d'inventorier les solutions sur lesquelles un accord général pourrait se faire. Si cela s'avère nécessaire et s'il fallait prendre rapidement une décision, l'on pourrait éventuellement emprunter au Mouvement des pays non alignés l'idée selon laquelle l'élargissement concerne uniquement la catégorie des membres non permanents pour le moment faute d'accord sur les autres catégories.

La proposition tendant à procéder à un examen périodique de la composition du Conseil est très intéressante et mérite d'être sérieusement examinée. Cet examen périodique, qui tient compte de la possibilité de remplacer les membres qui ne s'acquittent pas comme il convient de leurs fonctions ou tout membre si ses «sympathisants» régionaux le décident, renforcerait l'obligation redditionnelle du Conseil et lui permettrait de mieux répondre aux besoins et aux intérêts de la communauté internationale dans son ensemble. Nous souscrivons pleinement à cette proposition. Nous soutenons également la proposition du Mouvement des pays non alignés selon laquelle un examen périodique de la structure et du fonctionnement du Conseil est nécessaire pour lui permettre de répondre mieux et plus efficacement aux nouveaux défis des relations internationales, en particulier pour ce qui concerne la paix et la sécurité internationales.

Ma délégation prend également acte des problèmes associés à l'exercice et à l'abus du droit de veto et réitère sa demande visant à en limiter l'usage à des situations clairement définies en vertu du Chapitre VII de la Charte, sous réserve d'un accord quant à son élimination qui se ferait en temps voulu. Le temps est venu de reconsidérer la validité de cette relique non démocratique et anachronique de l'après-guerre étant donné son usage fréquent par quelques privilégiés dans le but de servir des objectifs nationaux étroits, sans tenir compte de la volonté de l'ensemble des Membres de l'Organisation. Quel que soit le résultat de nos délibérations sur la question, ma délégation estime que tous les membres permanents, nouveaux et anciens, devraient jouir des mêmes prérogatives et privilèges.

Je voudrais terminer en réitérant l'attachement de ma délégation au processus de réforme. Nous sommes prêts à

poursuivre notre effort collectif visant à réformer le Conseil de sécurité pour mieux le préparer aux défis du XXIe siècle.

Mme Rasi (Finlande) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des pays nordiques : le Danemark, l'Islande, la Norvège, la Suède et mon propre pays, la Finlande.

Le Conseil de sécurité est l'organe principal de l'Organisation des Nations Unies auquel les Membres de l'ONU ont confié la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il importe de reconnaître que l'efficacité du Conseil de sécurité est tributaire de nombreux facteurs, de même que l'autorité qu'il revêt au sein de la communauté internationale. Il y a avant tout, bien entendu, la qualité de ses décisions. La communauté de vues de ses membres est à cet égard essentielle. Il en va de même pour la capacité politique et pratique de l'ONU d'appliquer les décisions du Conseil. Un autre facteur clef est, bien sûr, la composition et les méthodes de travail du Conseil.

Les vues des pays nordiques sur l'élargissement et la réforme du Conseil de sécurité ont été exposées à diverses occasions. Je me bornerai donc aujourd'hui à rappeler l'approche nordique commune à l'égard de certaines des questions fondamentales.

Nous sommes favorables à un élargissement et à la réforme du Conseil de sécurité qu'il soit mieux équipé et mieux à même de s'acquitter, face aux défis du nouveau millénaire, des responsabilités qui sont les siennes en vertu de la Charte dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'objectif ultime de la réforme est de rendre le Conseil de sécurité plus représentatif et de renforcer son autorité, tout en améliorant son ouverture et sa transparence. Dans le même temps, l'élargissement du Conseil doit tenir compte des impératifs d'efficacité et d'efficacités de ses travaux.

Les pays nordiques — tout comme la grande majorité des États Membres — sont en faveur d'un élargissement dans les deux catégories de membres, les membres permanents et les membres non permanents. Les membres non permanents sont une catégorie de membres essentielle au sein du Conseil de sécurité. Ils sont les garants de la représentativité et de l'obligation redditionnelle. Dans leur propre intérêt, on peut s'attendre qu'ils donnent la priorité à l'ouverture et à de larges consultations avec des Membres qui ne sont pas membres du Conseil. Les membres élus devraient aussi à l'avenir constituer la majorité au Conseil.

Les pays nordiques sont également favorables à une augmentation du nombre des membres permanents du Conseil. Nous apprécierions que l'Allemagne et le Japon deviennent les nouveaux membres permanents, conjointement avec des pays en développement de l'Afrique et de l'Asie, ainsi que de l'Amérique latine et des Caraïbes.

S'agissant de la sélection des nouveaux membres permanents, les pays nordiques sont prêts à étudier soigneusement toutes les propositions. Nous avons noté avec intérêt la formule de rotation pour l'Afrique, convenue à Ouagadougou en juin dernier par l'Organisation de l'unité africaine. L'Assemblée générale devra dûment tenir compte de toute proposition émanant des régions concernées lorsqu'elle prendra sa décision finale en la matière.

Les pays nordiques voudraient qu'il y ait une action concertée en vue de réduire le rôle du droit de veto. Beaucoup craignent qu'une augmentation du nombre de pays dotés du droit de veto, tel qu'il est actuellement conçu, ne nuise à l'efficacité du processus de prise de décisions au sein du Conseil de sécurité. Les pays nordiques estiment que l'on pourrait sérieusement envisager d'apporter des restrictions à l'utilisation et au champ d'application du veto dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler l'examen périodique afin de trouver une solution à ce problème.

Des progrès ont indubitablement été accomplis dans l'amélioration de la transparence et des méthodes de travail du Conseil de sécurité, non seulement au sein du Groupe de travail à composition non limitée, mais également au sein du Conseil lui-même. Nous nous en félicitons. Nous pensons que les mesures prises par le Conseil ont été inspirées, dans une large mesure, du travail très sérieux accompli par le Groupe de travail. Mais on peut faire plus, et on doit faire plus. Il faut revoir les méthodes de travail et la transparence du Conseil sur une base permanente et continue. La rapide augmentation des tâches auxquelles est confronté le Conseil et la nature changeante des problèmes qu'il doit traiter, ainsi que la mesure dans laquelle des Membres qui ne sont pas membres du Conseil sont devenus impliqués, justifient une telle approche. Un aspect important de ce processus de révision continue consistera à examiner comment les relations et l'interaction entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pourraient être améliorées et renforcées.

À notre avis, le moment est venu pour tous les États Membres d'entamer de véritables négociations pour faire avancer le processus de réforme. Les pays nordiques ont dûment pris acte des nombreux appels lancés en faveur d'une approche davantage axée sur les résultats pour la

réforme du Conseil de sécurité qui ont été exprimés lors du débat général de l'Assemblée en septembre. Nous avons également constaté que de nombreux orateurs ont exprimé leur déception devant la lenteur des progrès et le manque de propositions concertées de la part du Groupe de travail à composition non limitée, dont le rapport constitue néanmoins une compilation précieuse des nombreuses idées qui ont été avancées.

Je voudrais préciser qu'en appelant à un processus de négociation, les pays nordiques ne préconisent aucun calendrier ou aucun délai artificiels. Personne ne peut rien imposer à l'Assemblée générale. Ce que nous demandons simplement, c'est que le Groupe de travail à composition non limitée soumette, comme cela lui a été demandé, des propositions concrètes et spécifiques à l'examen de l'Assemblée.

Ce ne sera pas une tâche facile. Les problèmes sont nombreux, complexes et interdépendants, mais ils ont tous été identifiés, et nous les connaissons. Les positions des États Membres et des groupes ont été clairement formulées, expliquées et défendues. Depuis la création du Groupe de travail à composition non limitée, une multitude de propositions ont été avancées — certaines générales, d'autres portant sur des éléments spécifiques de la réforme.

Les Membres de l'Organisation ont depuis longtemps manifesté leur ferme volonté de rendre le Conseil de sécurité plus représentatif et de renforcer son autorité. Nous devons trouver une solution qui renforce le Conseil, une solution qui soit appuyée par la majorité écrasante des États Membres. Afin de faciliter la recherche commune d'une telle solution, nous ferions bien d'éviter des débats de procédure conflictuels ou des votes précipités.

M. Andjaba (Namibie) (*interprétation de l'anglais*) :
Qu'il me soit permis d'exprimer la reconnaissance de ma délégation au Bureau du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité pour la façon remarquable dont il a dirigé les travaux du Groupe à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale.

Depuis 1993, date à laquelle le Groupe de travail à composition non limitée a été créé, de nombreuses propositions ont été présentées et débattues sur toutes les questions relatives à la réforme du Conseil de sécurité, notamment la composition et les effectifs du Conseil et le droit de veto. Malheureusement, il existe encore des divergences de vues

entre les États Membres sur ces questions. Il importe toutefois de noter que des progrès non négligeables ont été enregistrés dans l'examen des mesures destinées à améliorer les méthodes de travail et la transparence des activités du Conseil. Mais beaucoup, à notre avis, reste à faire et doit être fait. L'application de mesures en ce sens contribuerait sans aucun doute à rendre le processus de prise de décisions au Conseil plus participatif et plus ouvert. C'est pourquoi le Conseil de sécurité devrait les institutionnaliser.

La réforme du Conseil de sécurité constitue l'un des volets les plus importants de l'entreprise de renforcement, de revitalisation et de démocratisation de l'ONU. L'essentiel, dans ce processus, est de s'assurer que, dans sa nouvelle architecture, le nombre des membres et la composition du Conseil reflètent bien l'augmentation du nombre des Membres de l'ONU et surtout de ne pas laisser de côté les principes de la représentation géographique équitable et de l'égalité souveraine des États, dont dépend la survie même de l'Organisation. Au sein du Conseil actuel, les pays en développement sont sous-représentés. Par conséquent, il faut corriger les déséquilibres existants dans la composition du Conseil de façon à renforcer sa crédibilité et son efficacité. Nous considérerions comme inacceptable tout élargissement de la composition du Conseil qui ne tiendrait pas compte des principes de l'équité et de la représentativité. Nous n'accepterions pas une augmentation du nombre des membres ou un élargissement de la composition du Conseil de sécurité faits de manière sélective ou partielle. Nous sommes favorables, à cet égard, à une augmentation du nombre des membres du Conseil dans les deux catégories de membres, aussi bien permanents que non permanents. Les pays en développement doivent être adéquatement représentés dans un Conseil de sécurité réformé. La position commune de l'Afrique est déjà connue. Elle inclut deux sièges permanents et des sièges non permanents supplémentaires.

La Namibie est opposée au droit de veto, qui perpétue les différences et la discrimination entre les membres du Conseil de sécurité. C'est un droit anachronique et c'est pourquoi nous en demandons l'abolition. Si l'on veut que la décision du Conseil, d'agir ou au contraire de ne pas intervenir, soit crédible et légitime, celui-ci doit refléter la volonté de la majorité des membres du Conseil.

Le fait qu'il soit possible à un seul État d'empêcher la prise d'une décision qu'il appuie par le reste des membres du Conseil est antidémocratique, sinon dictatorial. C'est aller à l'encontre du but recherché que de se poser en champion de la cause de la démocratie au niveau national quand, dans le même temps, on s'oppose aux mesures qui

visent à appliquer concrètement le même principe au plan international.

Le Conseil doit être démocratisé pour être plus comptable de ses actions vis-à-vis de tous les Membres de l'ONU, au nom desquels il s'acquitte des fonctions principales de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La Namibie appuie sans réserves la position du Mouvement des pays non alignés, qui demande que toute résolution pouvant donner lieu à une modification de la Charte soit adoptée à la majorité des deux tiers des Membres de l'Organisation visée à l'Article 108 de la Charte.

Enfin, la délégation namibienne a pris note de la recommandation contenue dans le rapport du Groupe de travail à composition non limitée figurant dans le document A/52/47. Cependant, il nous faut procéder avec prudence et respecter toutes les propositions qui sont sur la table. Dans nos délibérations, nous devons nous souvenir que notre incapacité de parvenir à des recommandations concertées pourrait compromettre la crédibilité de l'Organisation. D'un autre côté, il ne faut pas indûment précipiter le processus simplement pour faire plaisir à certains Membres de notre Organisation au détriment des autres. Autrement dit, pas d'expédients mais pas non plus de négociations sans fin.

M. Arcaya (Venezuela) (*interprétation de l'espagnol*) : Il y a cinq ans, les États Membres de l'Organisation ont décidé d'entreprendre une des tâches les plus importantes du processus de réforme et de revitalisation de l'Organisation des Nations Unies à la suite des profonds changements survenus sur la scène politique mondiale. C'est ainsi que l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/26, a créé le Groupe de travail à composition non limitée sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions relatives au Conseil de sécurité. Il s'est agi en fait, d'une des décisions les plus importantes jamais prises dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies.

La décision qui a donné lieu à la création du Groupe de travail a représenté l'issue de négociations d'une grande complexité qui ont mis en relief l'engagement des Membres de l'Organisation et leur volonté de faire tout leur possible pour que soient adoptées des mesures propres à donner une plus grande légitimité au Conseil de sécurité. Compte tenu des réalités de l'heure, cet objectif est aujourd'hui plus prioritaire que jamais, car pour trouver une solution politique aux défis auxquels doit faire face l'humanité, il faut des réponses collectives élaborées au sein d'organes dont la composition reflète l'époque contemporaine.

Depuis sa création, le Groupe de travail a progressé dans certains domaines. Toutefois, les délibérations qui ont eu lieu jusqu'ici montrent qu'il subsiste d'importantes divergences de vue sur des questions comme le nombre de membres que devrait avoir le Conseil de sécurité élargi, ainsi que le droit de veto. Les activités du Groupe de travail démontrent que, sur cette question qui nous concerne tous, il n'est pas possible de concevoir des solutions fragmentaires ou partielles qui s'éloignent de l'esprit et de la finalité de l'objectif défini dans la résolution 48/26, à savoir la recherche d'un accord général.

De même les décisions sur ce point doivent être fondées sur la position majoritaire des Membres de l'Organisation; nous considérons qu'il serait contraire à nos intérêts d'utiliser certains types d'arguments différents — de procédure ou autre — qui tendraient à dénaturer le processus et à encourager la polarisation et l'affrontement. Au contraire, à cette phase de nos délibérations, il importe que les États Membres fassent preuve de la souplesse qu'exige une question aussi primordiale.

Nous sommes convaincus que le Groupe de travail reste l'instance appropriée pour avancer vers l'accord général qui permettra de faire du Conseil de sécurité, à l'aube du prochain millénaire, un organe servant mieux les intérêts de la communauté internationale. Nous ne pouvons renoncer à nos efforts pour surmonter les divergences de vue qui ont surgi jusqu'à présent.

Comme il ressort du rapport du Groupe de travail publié sous la cote A/52/47, nous sommes saisis d'une série de propositions qui méritent d'être examinées dans leurs contextes respectifs. Par conséquent, nous devons mettre de côté les positions rigides et favoriser des accords constructifs qui permettront d'améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'institution, de favoriser le dialogue et le rapprochement des peuples du monde.

Pour le Venezuela, la réforme et l'élargissement du Conseil de sécurité sont indissociables de l'objectif de réforme de l'ONU. On ne saurait envisager le processus de réforme au sens large sans procéder aux révisions nécessaires du Conseil de sécurité — organe chargé de maintenir la paix et la sécurité internationales — afin d'en accroître la transparence, l'efficacité et la légitimité.

Nous pensons que le Conseil de sécurité doit être élargi, comme l'a déclaré le Président du Venezuela, Rafael Caldera, ici même le 24 septembre dernier lors du débat général. Un élargissement du Conseil ne compromettra en aucun cas l'efficacité et l'autorité de cet organe en matière

de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Au contraire, sa capacité s'en trouvera consolidée.

La paix étant un concept indivisible qui intéresse la communauté internationale tout entière, nous estimons que la réforme et l'élargissement du Conseil de sécurité doivent être réalisés en tenant compte du principe d'égalité souveraine des États et de répartition géographique équitable ainsi que des impératifs de transparence, de responsabilité et de démocratisation dans les méthodes de travail et les procédures du Conseil, notamment pour ce qui concerne la prise de décision. Ces principes généraux, auxquels nous souscrivons sans réserve, ont été réaffirmés par le Mouvement des pays non alignés lors du sommet qu'il a tenu récemment à Durban (Afrique du Sud).

La question du droit de veto est sans nul doute un des éléments se trouvant au coeur du débat en cours sur la réforme du Conseil. Tout au long des sessions du Groupe de travail à composition non limitée, nous avons entendu de nombreux points de vue et des analyses approfondies sur la nécessité de limiter le droit de veto à certaines questions, ce qui constituerait un premier pas vers son élimination à terme. De même, nous avons entendu des arguments selon lesquels le maintien de cet instrument ne pourrait être justifié dans les circonstances actuelles dans la mesure où il est antidémocratique et contraire aux principes de solidarité et d'égalité juridique des États, postulat sur lequel reposent l'Organisation et le droit international public.

Le Venezuela estime que le droit de veto devrait être restreint avant d'être éliminé à terme. Il convient donc d'amender la Charte afin que l'exercice du droit de veto ne soit rendu possible que dans le cadre des actions relevant du Chapitre VII de la Charte. Nous souhaitons, à cet égard, souligner les contributions apportées à cette question essentielle par le Mouvement des pays non alignés.

Il est encourageant de constater que, dans un regain d'optimisme, l'ONU s'inspire aujourd'hui de l'esprit de dialogue et de démocratisation qui prévaut actuellement. Les confrontations et les débats stériles appartiennent au passé. Avec le concours des États Membres, l'Organisation a encouragé, dans de nombreux domaines, l'adoption de décisions de portée mondiale qui ont permis la création de normes internationales en vue de régler des problèmes essentiels pour l'humanité, comme la promotion et la défense des droits de l'homme, la protection de l'environnement, la création de la Cour pénale internationale, la proscription de certaines catégories d'armes de destruction massive, etc. Voilà quelques-uns des succès pouvant être portés au crédit des Nations Unies au cours de ces 50

années d'action en faveur de la paix et du développement économique et social.

M. Jusys (Lituanie) (*interprétation de l'anglais*) : La question de la réforme du Conseil de sécurité restera sans doute dans l'histoire des Nations Unies celle qui a été examinée le plus longtemps sans aucun résultat concret. La réforme concerne le Conseil de sécurité mais, jusqu'à ce jour, la question n'a touché que l'Assemblée générale, mobilisant son temps précieux et révélant les conflits d'intérêt entre les Membres en général.

Depuis que le débat a commencé, la majorité des représentants permanents ont changé, plus fréquemment que la position de leurs pays. Paradoxalement, alors que les représentants sont permanents et que le processus de réforme est censé être temporaire, c'est le contraire qui semble s'être produit.

Je sais que nous sommes nombreux à nous demander si la réforme aura une fin. Le Conseil de sécurité sera-t-il jamais transformé? Cela vaut-il la peine que nous consacrons tout ce temps, toutes ces ressources et tous ces efforts intellectuels à un objectif qui apparemment nous échappe?

Ces pensées nous viennent à l'esprit dans les moments de désespoir, souvent au terme de chaque session du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la réforme du Conseil de sécurité. Mais lorsque les esprits se calment, il devient de nouveau évident que quels que soient les efforts exigés, le jeu en vaut la chandelle et la réforme mérite tous nos efforts.

Un Conseil de sécurité réformé sera non seulement plus représentatif et ainsi plus juste mais également — et cela est tout aussi important — plus efficace. Une composition équilibrée donnera une plus grande légitimité à ses décisions, dont l'autorité et le respect se trouveront alors renforcés de par le monde. Si la réforme du Conseil pouvait permettre d'éviter ou de régler ne serait-ce qu'un conflit ou une crise internationale, même les délibérations les plus longues sur la question s'en trouveraient justifiées. Il est regrettable que le différend entre la grande majorité des Membres et quelques États — mais qui possèdent une grande influence — sur les effectifs d'un Conseil élargi ait constitué l'un des obstacles majeurs à la réforme.

La Lituanie s'en tient à sa position mais nous restons souples en ce qui concerne la recherche d'un objectif commun. Nous avons exposé nos vues à plusieurs reprises sur tous les aspects fondamentaux de la réforme. Notre

position repose avant tout sur la recherche d'un compromis auquel nous pouvons parvenir dans tous les domaines de la réforme, même les plus difficiles. Au sein du Groupe de travail, la Lituanie a défini les domaines de compromis possibles, notamment l'augmentation du nombre des membres dans les deux catégories, les effectifs du Conseil de sécurité, le système d'examen, la rotation par région, etc.

La recherche d'un terrain d'entente a été facilitée par le Bureau du Groupe de travail à composition non limitée. Les résumés portant sur toutes les questions en suspens abordées cette année ont été particulièrement utiles. Ils énumèrent toutes les idées raisonnables et reflètent l'esprit de créativité qui a prévalu tout au long de cet exercice. La prochaine étape devra logiquement consister à évaluer l'appui dont jouit chacune des options afin de voir si une décision peut être prise.

Nous en venons maintenant à ce dont tout le monde parle, à savoir : comment déterminer qu'un appui est suffisant pour une décision finale et quelle est la majorité requise pour procéder à une réforme? Nous en avons parlé précédemment et avons proposé une interprétation possible de ce que serait un accord général dans ce cas précis : un compromis entre le consensus entre tous les Membres et la majorité aux deux tiers des États Membres requise pour les amendements à la Charte des Nations Unies. Mais d'autres chiffres ou des notions de majorité moins définies pourraient être avancés. La Lituanie est ouverte à toute proposition raisonnable sur ce point.

La question de la majorité est compliquée, non seulement parce qu'il faut arrêter un chiffre, mais aussi parce que différentes considérations et idées ont été exprimées quant au stade du processus de prise de décision auquel doit s'appliquer telle ou telle majorité. L'apparition, une deuxième année consécutive, d'un projet de résolution tel que celui publié sous la cote A/53/L.16 est précisément due à cette confusion.

En cherchant à résoudre ce problème, nous devons être guidés par la Charte des Nations Unies. Les Articles 18, 108 et 109 ne peuvent être interprétés de diverses manières. Les amendements à la Charte ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été ratifiés par au moins 124 États, y compris les cinq membres permanents du Conseil. Cette disposition écarte tout risque de voir quelqu'un s'infiltrer parmi les sièges permanents par la petite porte. Pour gagner un siège permanent, il faut recueillir l'appui d'autant d'États.

Il est probable toutefois que les amendements à la Charte seront précédés d'une décision officielle de l'Assemblée générale annonçant la fin des travaux et une décision qui, espérons-le, amorcera le processus d'amendement à la Charte. Nous espérons que cette décision sera similaire à un projet de décision qu'avait présenté l'ancien Président de l'Assemblée générale, l'Ambassadeur Razali. Une telle résolution ou toute autre décision ne sera toutefois pas, au sens strict, un amendement à la Charte en tant que tel; en conséquence, les Articles 108 et 109 de la Charte ne s'appliqueront pas directement. Il s'agira d'une décision du type de celle mentionnée dans l'un des paragraphes de l'Article 18.

On a longuement débattu de la majorité nécessaire pour une résolution impliquant des amendements à la Charte. Nous avons exprimé l'avis de la Lituanie au sein du Groupe de travail : l'éventualité d'un amendement de la Charte n'est pas un amendement et, par conséquent, ne fait pas intervenir l'Article 108. Beaucoup de choses peuvent impliquer des amendements à la Charte. Cependant, seuls les amendements à la Charte des Nations Unies — et non pas des éventualités, des éléments, des intentions, des allusions ou des insinuations — tombent sous le coup de l'Article 108.

Nous devons également nous rappeler que les experts les plus éminents du droit et de la jurisprudence des Nations Unies considèrent l'application des Articles 108 et 109 comme une irrégularité, contrairement à l'Article 18, qui est prévu dans toute prise de décisions ordinaire à l'Assemblée générale. Je voudrais citer un livre respecté : *United Nations: Law, Policies and Practice*, qui, à la page 22 du volume 1, nous met en garde contre les ambiguïtés dans lesquelles nous semblons verser dans ce cas-ci :

«la majorité stipulée au paragraphe 1 des Articles 108 et 109 fait référence au nombre de membres spécifié par la Charte (Article 9). Ceci fait exception aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 18 qui exige une majorité des deux tiers des membres présents et votants... En dérogeant au paragraphe 2 de l'Article 18 et en stipulant un vote des deux tiers des membres de l'Assemblée générale, l'intention était de faire en sorte que tout amendement adopté soit également ratifié par la suite et de rendre une révision plus difficile en garantissant une adhésion aussi large que possible à la décision de l'Assemblée générale.»

En droit, il peut être difficile de définir ce qu'il faut entendre par une décision «impliquant» un amendement, et plus difficile encore de définir une résolution qui implique-

rait un élément appelant l'application de l'Article 108. Le sens du terme en lui-même est si indirect qu'il peut faire l'objet d'interprétations diverses. Après tout, qui peut, en fin de compte, dire ce qu'est ou n'est pas une implication?

C'est une question juridique difficile qui peut cependant être replacée dans un contexte politique. La position du Mouvement des pays non alignés, par exemple, reflète une approche politique. Les États Membres voudront peut-être faire de la décision sur les majorités requises pour la réforme une décision politique. Cette décision pourra peut-être constituer ou ne pas constituer un précédent pour des cas autres que la réforme du Conseil. Mais nous devons être bien certains de vouloir créer un tel précédent.

Une autre solution envisagée serait d'amender le règlement intérieur de l'Assemblée générale et de fixer de nouvelles majorités pour les décisions que doit prendre l'Assemblée générale dans des cas comme celui-ci. Cela pourrait toutefois être difficile également. Il faudrait être très habile pour établir de nouvelles procédures pour la prise de décisions à l'Assemblée générale sans contredire la Charte des Nations Unies, qui contient déjà des dispositions sur ce point.

Nous préférierions que des majorités autres que celles clairement définies dans la Charte soient définies officiellement, sans adopter de décisions qui pourraient être contraires à la Charte des Nations Unies. Nous préférierions sincèrement ne pas trop nous attarder sur les majorités. Des tâches plus importantes nous attendent; nous devons trouver une formule qui convienne à tous et les questions de procédure doivent être secondaires.

Le projet de résolution A/53/L.16 dont nous sommes saisis ne peut être adopté par consensus tel qu'il est actuellement rédigé. Des arguments valables sont avancés par ses coauteurs, mais aussi par ses opposants; bien qu'ils soient différents, ils ne sont pas tout à fait incompatibles. Rien n'est impossible et trouver un compromis n'est certainement pas unimaginable. Il faut entamer de nouvelles consultations afin d'éviter de nouveaux affrontements. Il y a déjà eu assez de divergences de vues sur la question de la réforme dans le cadre des travaux du Groupe de travail; il est inutile d'en rajouter.

Les prédécesseurs de M. Operti ont travaillé dur pour faire progresser le Groupe de travail. Le Groupe, avec l'aide des éminents co-Vice-Présidents sortants, l'Ambassadeur Breitenstein et l'Ambassadeur Jayanama, est parvenu à créer un climat propice à la réflexion et à un large brassage d'idées. Cette fois-ci, nous demandons au Président de créer

un climat qui soit également propice à un exercice axé sur des résultats. À cette fin, il bénéficiera de notre appui entier et actif.

M. Dlamini (Swaziland) (*interprétation de l'anglais*) :

Une fois de plus, je suis honoré de prendre la parole devant l'Assemblée au nom de la délégation du Royaume du Swaziland.

À diverses occasions, la communauté internationale a pris plusieurs mesures afin de renforcer sa collaboration mutuelle dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions relatives au Conseil de sécurité, créé aux termes de la résolution 48/26 de l'Assemblée générale en date de 1993. L'intérêt que cette question a suscité depuis la création du Groupe de travail reflète son caractère unique et le désir d'avoir un Conseil de sécurité démocratique et représentatif, tel que le conçoit la Charte des Nations Unies. Les efforts que nous avons déployés pour réaliser les objectifs du Groupe de travail ne sont à nul autre pareils, en dépit des divergences que nous avons sur la question. Au moment où le débat reprend à cette session, le principe dit «d'unité de vues», qui nous a échappé dans nos efforts pour aboutir à une position commune, met à nouveau à l'épreuve notre attachement aux buts que nous nous sommes initialement fixés.

Ma délégation est reconnaissante à l'Ambassadeur Hennadiy Oudovenko, de l'Ukraine, Président de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, pour les efforts et le dévouement dont il a fait preuve pour que le Groupe de travail accomplisse sa tâche efficacement. Cependant, nous ne voudrions pas que dans l'intervalle, le Groupe de travail manque l'occasion de faire de nouveaux progrès sur toutes les questions dont il est saisi. Le Groupe de travail pourrait se réunir pour examiner plus en détail que par le passé et identifier avec plus de précision les moyens d'aboutir à un consensus sur les questions qui restent sans solution.

Dans notre volonté de trouver une solution satisfaisante à la question de la réforme du Conseil de sécurité, il ne faudra pas oublier que toute tentative de résoudre cette question doit être examinée dans le cadre des dispositions de la Charte. Je pense à cet égard aux principes largement reconnus de l'égalité souveraine et de la représentation géographique équitable des États. Le Conseil, dans sa composition actuelle, ne reflète pas fidèlement les prescriptions de la Charte à cet égard. Dans la situation actuelle, il

est inutile de rappeler que le monde en développement mérite d'être représenté non seulement dans la catégorie des membres non permanents mais aussi dans celle des membres permanents. Un Conseil ainsi conçu aurait plus de chances d'être considéré comme légitime, crédible et réellement représentatif par la communauté internationale. Telle est la démarche positive adoptée par le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de l'unité africaine, qui ont demandé un Conseil de sécurité élargi et universel.

À cet égard, le Royaume du Swaziland continue d'appuyer la position commune de l'Afrique, qui revendique l'attribution de deux sièges permanents dotés de droits à part entière et analogues à ceux dont jouissent actuellement les membres permanents. Nous nous opposerons toujours à un élargissement partiel ou sélectif du Conseil qui se ferait au détriment des pays en développement, et une tentative en ce sens risquerait d'être inacceptable pour un grand nombre de Membres de l'ONU.

La question de l'usage du veto est étroitement liée à l'élargissement du Conseil. Ma délégation est d'avis que l'élargissement du Conseil de sécurité devrait s'accompagner d'un accord sur le champ d'application du veto. Nous ne pouvons pas envisager une situation dans laquelle les nouveaux membres permanents du Conseil ne pourraient disposer du droit de veto. Et, même si nous sommes totalement favorables à une extension de l'exercice du veto aux nouveaux membres permanents, conformément à la décision prise lors du douzième sommet du Mouvement des pays non alignés qui s'est récemment tenu à Durban, en Afrique du Sud, nous appuyons la proposition tendant à restreindre l'usage du veto en vue de l'éliminer à terme et nous sommes d'avis qu'il ne devrait s'appliquer qu'aux décisions prises en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Sur une note plus positive, néanmoins, ma délégation estime que l'application par le Conseil de sécurité de l'ensemble des mesures visant à améliorer ses méthodes de travail et sa transparence est un élément positif. Tout ce que nous souhaitons maintenant, c'est de voir ces mesures institutionnalisées dans le Règlement intérieur du Conseil. Leur adoption devrait permettre au Conseil de sécurité de soumettre des rapports en temps utile à l'Assemblée générale, conformément aux Articles 15 et 24 de la Charte. Encore une fois, grâce à cette procédure, l'Assemblée générale sera tenue régulièrement informée des activités du Conseil de sécurité. Le rapport devrait également comprendre, sans toutefois s'y limiter, des comptes rendus des consultations avec les pays qui fournissent des contingents, les organisations régionales et les organes subsidiaires du Conseil de sécurité, entre autres. À cet égard, nous remercions le

Mouvement des pays non alignés pour le document qu'il a présenté au Groupe de travail à composition non limitée sur ce sujet.

Enfin, je voudrais, au nom de ma délégation, réaffirmer la détermination de mon pays à réaliser les objectifs du Groupe de travail. L'échange de vues que nous avons eu cette année a été marqué par une multitude de débats utiles et réalistes. Malgré le chemin parcouru par le Groupe de travail, nous espérons que d'autres efforts seront déployés, en particulier dans un esprit de coopération, pour assurer qu'aucune décision ne soit prise sur cette question avant qu'un accord général se dégage.

M. Kamal (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : Comme je l'ai déjà fait au cours des années précédentes, j'ai l'honneur de prendre une fois encore la parole dans le cadre de l'examen de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et des questions connexes.

Les débats de notre Groupe de travail sur cette question au début de cette année ont montré encore une fois qu'il existe de profondes divergences de vues entre les États Membres sur plusieurs points essentiels. Il y a en particulier des désaccords importants sur la composition et le nombre des membres d'un Conseil de sécurité élargi, sur l'exercice du veto ou la restriction de ce droit, sur la question d'un mécanisme d'examen et sur toute une série d'autres questions. Les divergences sont si profondes et si fondamentales qu'une fois de plus, le Groupe de travail n'a pas été en mesure de présenter à l'Assemblée générale un rapport conséquent sur ses travaux.

Je récapitulerai brièvement certains des points forts qui sont apparus jusqu'ici dans les débats.

Sur la question de la composition et de l'élargissement du Conseil de sécurité, les propositions faites vont de l'augmentation du nombre total des membres du Conseil de sécurité à 20 ou 21 membres, qui est préconisée par une poignée de pays, à l'idée de porter le nombre total de ces membres à au moins 26, souhaitée par les 114 membres du Mouvement des pays non alignés et plusieurs autres pays.

Sur la question du veto, le Mouvement des pays non alignés avait proposé que le pouvoir conféré aux membres permanents soit restreint aux décisions prises en vertu du Chapitre VII de la Charte. Une fois encore, une poignée de pays dont la plupart, bien sûr, jouissent du droit de veto, ont catégoriquement rejeté cette proposition. La question connexe de savoir si les nouveaux membres permanents

devraient éventuellement jouir de tous les droits et privilèges accordés aux cinq membres permanents reste en suspens, sans qu'une image claire de la situation se dessine, même après cinq ans de négociations.

Sur la question du mécanisme d'examen, un large éventail de propositions ont été faites. D'aucuns ont suggéré qu'à la conférence d'examen devant être convoquée 10 ou 15 ans après l'élargissement possible du Conseil de sécurité, les nouveaux membres permanents pourraient être exclus à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers des Membres de l'ONU. D'autres ont proposé que les nouveaux membres permanents eux-mêmes soient soumis à un vote de confiance tous les 10 ou 15 ans et qu'ils ne conservent leur statut de membre permanent qu'à condition de continuer à bénéficier de l'appui d'une majorité des deux tiers des Membres de l'ONU.

En dépit des divergences profondes et des points de vue très différents qui existent parmi nous depuis cinq ans déjà, on assiste à un renouveau d'activité notable et soudain au début de chaque session lorsqu'une poignée de prétendants à des sièges permanents et leurs partisans avérés s'enthousiasment à l'ouverture de chaque nouvelle session plénière. L'an dernier, au début de la session, ce groupe de pays avait envisagé de présenter directement à l'Assemblée générale une «résolution-cadre» sur cette question dans l'espoir de tourner d'une certaine manière le Groupe de travail qui est doté d'un mandat clair de parvenir à un accord général.

Le Président assume la présidence.

Ces partisans d'une résolution-cadre ont ensuite soudainement manqué de courage à la suite de la présentation du projet de résolution A/52/L.7, qui les avisait clairement que l'adoption de toute résolution nécessitant une modification de la Charte devait obtenir l'appui des deux tiers de tous les Membres de l'ONU, comme stipulé à l'Article 108 de la Charte. Il était assez évident que les partisans d'une résolution-cadre ne pouvaient compter sur l'appui de 124 Membres à ce moment-là, pas plus que maintenant ni probablement jamais dans le futur. Ils ont donc dû renoncer à leur plan malavisé.

Cette année encore, le groupe a tenté de présenter un projet de résolution-cadre à la présente session de l'Assemblée générale. Une analyse de l'identité des partisans de ce projet révèle qu'ils appartiennent à deux catégories de pays : les pays de la catégorie principale cherchent une solution expéditive qui favoriserait les intérêts étroits de quelques-uns, au détriment du bien-être commun d'un grand

nombre de pays de petite ou de moyenne dimensions, et les pays de la deuxième catégorie, plus restreinte, qui sont ceux qui craignent que tout retard dans l'élargissement du Conseil de sécurité n'entraîne une demande d'attribution d'un siège unique à l'Union européenne, ce qui pourrait affecter leur statut actuel.

Soyons tout à fait clairs. Tous les partisans d'une résolution-cadre ou d'une démarche par étapes ne visent qu'à contourner le mandat confié au Groupe de travail à composition non limitée tel que défini dans la résolution 48/26 de l'Assemblée générale, qui consiste à parvenir à un accord général sur cette question. Cette notion d'accord général signifie un vote ralliant un nombre de pays compris entre les deux tiers et la totalité des Membres de l'Assemblée. Cela sera manifestement impossible s'il est fait fi de l'opinion d'une majorité de pays aussi imposante que celle représentée par les membres du Mouvement des pays non alignés.

J'aimerais préciser davantage ce que je viens de dire. La résolution-cadre envisagée, qu'a imaginée un ancien Président de l'Assemblée générale dans un accès de zèle non sollicité, suggère que le nombre de membres du Conseil passe de 15 à 24, et elle néglige ainsi l'exigence formulée par la vaste majorité des pays, y compris les membres du Mouvement des pays non alignés, pour que ce nombre soit porté à au moins 26. De même, l'exigence du Groupe des États d'Afrique pour que deux sièges permanents lui soient attribués a été complètement laissée de côté. La résolution-cadre ne prend pas non plus en compte l'exigence de la vaste majorité des États Membres pour que l'exercice du droit de veto soit assorti de restrictions, dans l'optique de son élimination ultérieure, et que la Charte soit modifiée afin que, dans un premier temps, le droit de veto ne puisse s'appliquer qu'aux mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte. En outre, il est proposé, bien que cela ait déjà été clairement rejeté par le Groupe de travail cette année, que la question du veto ne fasse plus partie du débat actuel et soit discutée séparément par un autre groupe de travail qui serait créé à cette fin.

Le Pakistan rejette toute solution expéditive issue de l'adoption d'une telle résolution-cadre. Nous croyons également que l'acceptation d'une solution expéditive équivaudrait à répéter l'erreur commise en 1945, lorsque quelques pays se sont octroyé le statut de membre permanent du Conseil de sécurité avec droit de veto.

En résumé, la position défendue par le Pakistan a toujours été que la réforme et l'élargissement du Conseil de sécurité sont des questions fondamentales qui ont une

importance stratégique pour la stabilité des relations internationales, lors du prochain millénaire. Nous sommes fermement convaincus que l'objectif de la réforme et de l'élargissement du Conseil de sécurité doit consister à promouvoir une plus grande démocratie, une participation et une transparence accrues et l'obligation de rendre des comptes en ce qui concerne les travaux du Conseil de sécurité.

Le Pakistan est contre toute augmentation du nombre de membres permanents du Conseil de sécurité, car cela ne ferait que servir les intérêts de quelques pays seulement et, par conséquent, défavoriserait les pays de petites et de moyennes dimensions, qui forment la majorité écrasante des membres de l'Assemblée générale. Nous préconisons vigoureusement une augmentation du nombre des seuls membres non permanents élus qui reflète proportionnellement l'accroissement du nombre total des Membres de l'ONU, notamment le grand nombre d'États de petites ou moyennes dimensions.

Les débats qui ont eu lieu depuis cinq ans montrent clairement qu'il existe des divergences inconciliables sur les questions de la composition et du veto. Le moment est donc venu d'examiner attentivement la position de compromis adoptée par le Mouvement des pays non alignés, selon laquelle, en l'absence d'accord sur les autres catégories de membres, l'élargissement ne devrait concerner pour le moment que la catégorie des membres non permanents.

Je vais maintenant traiter du projet de résolution A/53/L.16, dont le Pakistan est coauteur. Le contenu du projet de résolution est directement inspiré de la position adoptée par le Mouvement des pays non alignés, qui a été réaffirmée en septembre dernier lors de la réunion au sommet tenue à Durban. Le projet affirme clairement que tout projet de résolution sur cette question qui implique un amendement de la Charte doit être adopté à la majorité d'au moins les deux tiers des Membres de l'ONU, comme le stipule l'Article 108 de la Charte. En d'autres termes, si l'accord d'un nombre beaucoup plus élevé de pays représentant le plus large consensus possible, ou un accord général, demeure l'objectif visé par le Groupe de travail, il est maintenant affirmé clairement que tout vote à l'Assemblée générale au sujet de l'élargissement et de la réforme du Conseil de sécurité doit réunir un minimum incompressible de 124 voix. Il nous est difficile de croire qu'une question aussi importante que celle-là pourrait être tranchée avec un nombre de voix inférieur. Dans son état actuel, le projet de résolution A/53/L.16 protège et sauvegarde les intérêts des États de petites ou moyennes dimensions.

Il est très clair pour la plupart d'entre nous que tous ceux qui ont entrepris une campagne de propagande contre le projet de résolution A/53/L.16 ou qui ont proposé les amendements figurant dans le document A/53/L.42 tentent essentiellement d'obtenir un élargissement et une réforme du Conseil de sécurité avec des majorités inférieures. Ma délégation est stupéfaite : nous ne pouvons comprendre que de grands pays, qui sont fiers de se qualifier de «nouvelles réalités» des 50 prochaines années, puissent nourrir l'ambition de voir leur nouveau statut reconnu sur la base d'un vote qui pourrait même réunir moins de la moitié des Membres de l'ONU. C'est pourquoi nous aurions espéré que tous ces pays jugent approprié de s'associer au consensus sur le projet de résolution A/53/L.16 afin que nous puissions nous efforcer tous ensemble de donner une impulsion nouvelle à l'examen de la question à la présente session de l'Assemblée générale.

Quant à l'affirmation exprimée par quelques pays selon laquelle le projet de résolution A/53/L.16 a des répercussions qui vont au-delà de la question examinée, je voudrais dire catégoriquement que le projet de résolution a été présenté par les coauteurs dans le cadre strict de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et des questions connexes. Nous croyons comprendre que le passage «toute résolution pouvant donner lieu à une modification de la Charte», au cinquième alinéa du préambule, ne renvoie qu'à des résolutions sur cette question spécifique qui comprennent des propositions de modifications concrètes de la Charte qui pourraient déboucher sur l'adoption possible de telles modifications ou qui comportent des critères ou des éléments relatifs à ces modifications. Le projet de résolution A/53/L.16 traite uniquement de l'élargissement et de la réforme du Conseil de sécurité.

Le projet de résolution A/53/L.16 a ainsi un caractère de procédure qui est tout à fait clair. Il ne fait que réaffirmer une position adoptée à l'unanimité par les dirigeants du Mouvement des pays non alignés lors de sa réunion au sommet, cette position qui a reçu l'appui d'un grand nombre de pays qui ne sont pas membres du Mouvement. Nous espérons que le projet de résolution A/53/L.16 sera adopté sans vote en raison de sa valeur intrinsèque et parce qu'il répond strictement à l'esprit de la Charte. Nous espérons également que les autres pays renonceront à leurs manoeuvres de procédure et à leurs amendements, qui ne sont en fait que des tentatives évidentes de noyer la question dans les eaux troubles d'une solution expéditive. Nous espérons que les auteurs de ces manoeuvres se rendront compte de la futilité de leurs actes et rejoindront les rangs de ceux d'entre nous qui croient en l'importance de la question de

l'élargissement et de la réforme du Conseil de sécurité et en la nécessité de respecter la lettre et l'esprit de la Charte.

Je voudrais maintenant évoquer brièvement les amendements proposés par la Belgique et d'autres États dans le document A/53/L.42. Il s'agit ni plus ni moins, et cela n'est pas surprenant, d'une nouvelle tentative de semer la confusion parmi les États Membres sur cette question importante de la réforme du Conseil de sécurité et de promouvoir l'idée d'une solution expéditive. Je voudrais donner quelques détails sur ce point.

Tout d'abord, le document A/53/L.42 propose de remplacer le paragraphe 2 du projet de résolution A/53/L.16, qui a trait au nombre minimum de voix requises pour l'adoption de toute résolution sur la réforme du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, par un paragraphe qui tente simplement de définir — et qui en fait diminue — la signification de l'expression «accord général». Comme on le sait, ce dernier élément fait partie du mandat du Groupe de travail, qui suppose un nombre situé entre les deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies et un consensus total. Puisque la notion d'accord général ne se trouve ni dans la Charte des Nations Unies ni dans le Règlement intérieur de l'Assemblée générale, elle ne peut évidemment pas être considérée aux fins d'un vote à l'Assemblée générale elle-même. Il n'est donc pas difficile de comprendre la tentative des auteurs du document A/53/L.42 sur ce point.

Deuxièmement, le document A/53/L.42 propose que le paragraphe 1 du projet de résolution A/53/L.16, qui est clairement fondé sur le paragraphe 67 du Document final adopté par le sommet du Mouvement des pays non alignés tenu à Durban cette année, soit remplacé par un nouveau paragraphe qui supprime complètement la position essentielle du Mouvement des pays non alignés selon laquelle des efforts de réforme et de restructuration du Conseil de sécurité ne doivent faire l'objet d'aucun calendrier.

D'autres amendements contenus dans le document A/53/L.42 ont également pour but de détourner l'attention des Membres de l'ONU de la question centrale de la majorité requise dans les votes à l'Assemblée générale pour une question aussi importante que l'élargissement et la réforme du Conseil de sécurité.

Pour toutes ces raisons, les auteurs et les partisans du projet de résolution A/53/L.16 espèrent que cette tentative de l'amender par le biais du document A/53/L.42 rencontrera une forte opposition.

Enfin, Monsieur le Président, je tiens à dire combien je suis heureux de vous voir consacrer votre attention personnelle à cet exercice important, ici et au sein du Groupe de travail. Grâce à votre grande expérience et à votre sage direction, nous sommes certains que le Groupe de travail saura progresser dans l'examen de cette question qui est si importante pour nous tous.

M. Samhan Al-Nuaimi (Émirats arabes unis) (*interprétation de l'arabe*) : Nous saluons les efforts déployés par le Président du Groupe de travail et par ses deux Vice-Présidents pour parvenir à des résultats concrets qui permettent de renforcer le rôle et l'efficacité du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Malgré le désir sincère exprimé par la communauté internationale, représentée par l'Assemblée générale, au cours des dernières années, en vue de réformer le Conseil de sécurité, d'en élargir la composition et de renforcer ses méthodes de travail, force est de constater que les longues et importantes délibérations qui ont eu lieu jusqu'à ce jour n'ont fait que souligner la complexité politique de cette question. Nous avons étudié attentivement les rapports périodiques du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les questions de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité et nous constatons que les divergences de vues portent essentiellement sur l'ampleur de l'augmentation des membres du Conseil, la répartition des sièges permanents et non permanents et la représentation géographique. Cela nous pousse à réorienter le débat au sein du Groupe de travail de manière qu'il soit plus transparent, plus juste et plus objectif afin de parvenir à une meilleure compréhension de l'ensemble des points de vues et des propositions exprimées, en particulier ceux qui ont été formulés par les États membres du Mouvement des non-alignés.

Nous saluons la préoccupation montrée par la plupart des orateurs qui m'ont précédé sur la nécessité de parvenir à un accord général sur cette question extrêmement délicate, conformément aux nouvelles réalités des relations internationales. Cet accord doit se fonder sur le principe de la représentation juste et équitable et être conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions du droit international.

Nous appuyons pleinement les recommandations figurant dans le Document final du sommet du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenu récemment à Durban,

en Afrique du Sud. Ces recommandations tendant à ce que les négociations internationales sur cette question couvrent tous les aspects de la réforme et de l'élargissement du Conseil de sécurité, car ils font partie intégrante d'un projet commun et intégré qui doit tenir compte de la nécessité d'une meilleure représentation des pays en développement, fondée sur les principes de l'égalité souveraine des États et de la répartition géographique équitable. Ce processus doit également garantir la transparence dans le processus de prise de décisions, à l'abri de toute partialité ou sélectivité.

Nous réaffirmons le rôle essentiel que joue le Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais nous estimons que le Conseil a, à maintes occasions, eu recours à la politique des deux poids deux mesures, en particulier dans le contexte des questions arabes. Voilà pourquoi nous espérons que le Conseil abandonnera cette politique et s'en tiendra à faire en sorte que les résolutions pertinentes soient appliquées. Par ailleurs, il est devenu aujourd'hui extrêmement important de renforcer la concertation et la coordination avec les pays qui sont directement concernés ou avec les pays touchés par une décision du Conseil de sécurité en raison de leur situation géographique. Il importe également de prendre en compte leurs intérêts en matière de sécurité et leurs intérêts politiques, économiques et sociaux.

En outre, nous appuyons les propositions tendant à ce que certains articles de la Charte soient amendés en vue de réduire ou de rationaliser l'usage graduel du droit de veto. L'exercice du veto a eu des effets négatifs sur les efforts de règlement de certains conflits soumis à l'attention du Conseil. Un tel usage est contraire aux objectifs de paix énoncés dans la Charte. Nous devons aussi procéder à une évaluation objective de l'action du Conseil pour déterminer les situations où ses délibérations n'ont pas débouché sur des décisions ou positions tenant compte des causes profondes des problèmes examinés.

Nous souhaitons également insister sur l'importance et la nécessité de renforcer la coordination entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice et les organisations régionales en vue de faciliter un règlement concerté des questions juridiques et politiques. Ce sont là quelques-unes des mesures de confiance qui permettraient de faciliter le règlement des conflits et de faire cesser des situations d'occupation, d'agression et de violation des droits de l'homme.

Pour terminer, nous voudrions exprimer l'espoir de voir nos délibérations conduire à des résultats positifs et concrets et à la réforme que nous souhaitons tous pour le

Conseil de sécurité. Nous espérons que ces délibérations permettront de mieux structurer le Conseil et d'améliorer ses méthodes et procédures pour qu'il puisse mieux assumer ses responsabilités croissantes dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

M. Satoh (Japon) (*interprétation de l'anglais*) : Vu qu'il s'agit de la première occasion où je prends la parole à l'Assemblée générale, je voudrais d'abord vous rendre hommage, Monsieur le Président, pour la manière éclairée dont vous conduisez les travaux de cet organe. Je considère qu'il s'agit d'un privilège et d'un honneur de travailler avec vous sur les nombreuses et importantes questions soumises à l'Assemblée générale.

Je suis également heureux d'exprimer la gratitude de ma délégation à votre prédécesseur, M. Oudovenko, et à ses deux Vice-Présidents, les Ambassadeurs Jayanama et Breitenstein. Grâce à leur direction avisée et patiente et leur dévouement en faveur de notre but commun — la réforme du Conseil de sécurité —, le Groupe de travail a l'an dernier maintenu un élan décisif tout au long de ses travaux.

Alors que nous poursuivons nos efforts, nous devons nous rappeler que ce que nous recherchons, par une réforme du Conseil de sécurité, c'est de renforcer sa légitimité et son efficacité en tant qu'organe principal chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour cela, il faudra élargir sa composition pour qu'il reflète mieux la situation internationale d'aujourd'hui, et améliorer ses méthodes de travail.

La réforme du Conseil de sécurité est l'objectif commun de tous les Membres de l'ONU. Alors que j'écoutais les précédents orateurs, j'ai été encouragé par la force de leur engagement en vue de la concrétisation de cet objectif. Il nous appartient maintenant de redoubler d'efforts pour aboutir à un accord sur un ensemble de réformes.

Les États Membres ont consacré beaucoup de temps, d'énergie et de réflexion à cette question depuis que le Groupe de travail à composition non limitée a été créé, il y a cinq ans. Tous les points majeurs ont été discutés en profondeur. Une convergence de vues est apparue sur de nombreux points, et les questions n'ayant pas encore fait l'objet d'un accord ont été identifiées. Ce qui est important aujourd'hui, c'est que nous ayons la volonté de surmonter les divergences de vues qui subsistent pour faire avancer le processus.

Comme l'a souligné le Premier Ministre du Japon, M. Keizo Obuchi, dans son intervention dans cette salle, en septembre dernier,

«nous sommes en mesure d'accepter une proposition globale qui corresponde aux intérêts de la communauté internationale dans son ensemble et aux préoccupations légitimes de la majorité des pays.» (A/53/PV.8, p. 20)

En vue de mieux centrer nos discussions, je voudrais réaffirmer la position du Japon sur trois questions.

Premièrement, en ce qui concerne la future structure du Conseil de sécurité, il est clair qu'une très grande majorité d'États Membres sont d'accord sur le fait que la réforme du Conseil de sécurité doit inclure un accroissement dans les catégories de membres permanents comme non permanents. Le Gouvernement japonais estime également qu'une augmentation du nombre de membres permanents doit se faire par l'entrée de pays développés et de pays en développement et que la méthode de sélection de nouveaux membres permanents parmi les pays en développement doit être déterminée par les régions intéressées.

En même temps, vu que le nombre de membres de l'ONU s'est considérablement accru, l'inclusion d'un nombre approprié de sièges non permanents est nécessaire en vue de rendre le Conseil de sécurité réellement représentatif de la communauté internationale dans son ensemble. Le Japon pense qu'une représentation équitable est possible tout en garantissant l'efficacité des travaux du Conseil, en portant le nombre de ses membres à 24, à savoir 10 permanents et 14 non permanents.

La seconde question importante dans la réforme du Conseil de sécurité concerne le veto. C'est une question complexe et très sensible qui requiert un examen très attentif. Il est donc préférable que nous traitions de cette question au moment de formuler un ensemble final de réformes. Vu la nature sensible de la question du veto et son importance fondamentale pour la réforme du Conseil, il est préférable aussi que nous demandions au Groupe de travail de l'examiner et de présenter des recommandations.

Je m'empresse de dire que cette approche ne doit nullement être interprétée comme une mise à l'écart de la question. Nous estimons plutôt que, grâce à cette approche, nous pourrions éviter le danger de voir une impasse sur la question du veto empêcher des progrès sur d'autres aspects de la réforme.

Troisièmement, le Japon estime que tout ensemble de réformes du Conseil de sécurité doit comporter des mesures visant à améliorer ses méthodes de travail et notamment la transparence de son processus de prise de décisions. Comme nous l'avons toujours dit, le Japon considère cet aspect des réformes aussi important que les autres.

Notre prochaine tâche, au sein du Groupe de travail, consistera à faire progresser les négociations en vue d'élaborer une série définitive de réformes. Dans ce processus, chacun d'entre nous doit avoir le courage d'adopter une attitude souple et faire preuve de volonté d'aboutir à un accord sur les questions en suspens. Ce n'est qu'ainsi que nous réaliserons notre but commun, celui de la réforme du Conseil de sécurité.

Dans ce contexte, je voudrais me référer au projet de résolution A/53/L.16 qui a été présenté puis révisé par le Représentant permanent de l'Égypte au nom des coauteurs. Je voudrais faire trois observations.

Tout d'abord, en ce qui concerne ce qu'il est convenu d'appeler le projet de résolution-cadre auquel certains membres ont fait référence et que le projet A/53/L.16 semble vouloir devancer, je voudrais attirer l'attention des Membres sur le fait qu'il n'y a pas de projet de résolution de ce type. Nous n'avons pas non plus l'intention de présenter un tel projet de résolution sans consulter les États Membres au préalable.

Deuxièmement, comme l'ont indiqué de nombreux orateurs, le projet A/53/L.16 a de profondes incidences juridiques. Selon l'Article 18 de la Charte, les résolutions de l'Assemblée générale sont adoptées soit à la majorité simple, soit, dans le cas de questions importantes, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. La majorité stipulée à l'Article 108 s'applique uniquement aux amendements de la Charte. Le projet de résolution L.16 implique toutefois qu'il y a lieu de modifier la Charte par une procédure de vote qui n'est pas prévue dans la Charte.

Troisièmement, je partage la préoccupation déjà exprimée par un certain nombre de mes collègues, à savoir qu'en mettant aux voix le projet L.16 maintenant, on risque de provoquer entre nous un affrontement inutile. En fait, nombre de pays ont déjà souligné qu'il était nécessaire de se consulter davantage afin de préserver le consensus.

C'est pourquoi le Japon se félicite de la déclaration faite par le Président à la séance de ce matin, selon laquelle il tiendra des consultations après la conclusion du débat général sur le point de l'ordre du jour dont nous sommes

saisis en vue de faciliter les négociations pour trouver une solution mutuellement acceptable à cette question.

Je voudrais insister sur le fait que l'amendement au projet A/53/L.16 qui a été présenté par le Représentant permanent de la Belgique et dont nous sommes coauteurs vise à préciser que, comme il est clairement stipulé dans la Charte, les amendements à la Charte ne peuvent entrer en vigueur qu'au moyen de la procédure prévue à l'Article 108.

À propos des travaux du Groupe de travail l'an prochain, je pense qu'il pourrait être utile que les divers groupes régionaux et autres groupements de pays fortement motivés et intéressés se consultent et explorent les points sur lesquels un compromis est possible. Idéalement, ils pourraient présenter des propositions concrètes qui fourniraient une base pour les négociations sur l'ensemble des réformes. Ma délégation est désireuse de participer à toute consultation de ce genre qui pourrait être organisée.

Alors que nous poursuivons nos travaux, il conviendra de nous demander si nous voulons vraiment relever les défis du XXIe siècle avec un Conseil dont la composition a été fixée il y a plus de 50 ans et révisée une seule fois, il y a 30 ans. Le moment n'est-il pas venu de reconstituer le Conseil afin de renforcer sa légitimité et son efficacité, de sorte qu'il puisse mieux s'acquitter, au XXIe siècle, de la responsabilité qui est la sienne dans le maintien de la paix et de la sécurité mondiales? Les réponses à ces questions sont, je crois, évidentes et j'espère que tous nous les aurons à l'esprit quand nous reprendrons nos travaux au sein du Groupe de travail l'an prochain.

M. Malami (Nigéria) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais tout d'abord m'associer aux orateurs qui ont pris la parole avant moi pour vous rendre hommage, Monsieur le Président, pour votre direction avisée des préparatifs de ce débat d'aujourd'hui. Ma délégation voudrait également exprimer son immense satisfaction pour la façon remarquable dont M. Oudovenko, de l'Ukraine, a dirigé les débats du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale.

Au nom de ma délégation, je tiens à exprimer ma reconnaissance au Secrétaire général pour son dévouement et son attachement constant à la cause de la réforme, comme l'illustre le rapport complet qu'il a présenté à la

cinquante-troisième session de l'Assemblée. La notion de réforme est une notion positive qui vise à renforcer l'efficacité, l'utilité et la souplesse de notre Organisation en vue de parvenir à une plus grande communauté de vues et à une véritable démocratisation. Depuis l'adoption de la résolution 48/26 du 3 décembre 1993 portant création du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner tous les aspects de la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, beaucoup d'examen et de délibérations ont eu lieu.

Durant le débat général qu'a tenu le Groupe de travail à composition non limitée depuis sa première session, en janvier 1998, les délégations et groupements régionaux ont exprimé des positions qui reflètent la diversité de vues et d'idées sur la question fondamentale de la réforme de l'Organisation des Nations Unies, et notamment de l'élargissement de la catégorie des membres permanents du Conseil, de ses méthodes de travail et de son processus de prise de décisions.

Les débats qui ont eu lieu ces cinq dernières années au sein du Groupe de travail ont mis en lumière non seulement la multiplicité d'opinions des États Membres sur la nécessité de la réforme du Conseil de sécurité et sur son ampleur, mais également la complexité du problème. Le Groupe de travail est divisé par des approches diamétralement opposées sur la question de la réforme du Conseil, une tendant à perpétuer le statu quo afin d'empêcher que des groupes régionaux rivaux ne deviennent membres permanents du Conseil, et l'autre visant à harmoniser les positions nationales.

Dans l'ensemble, la majorité des États participant aux sessions du Groupe de travail sont favorables à une augmentation dans les deux catégories de membres du Conseil de sécurité, tant permanents que non permanents. Un grand nombre de délégations sont également d'avis que les nouveaux membres du Conseil de sécurité devraient être choisis tant parmi les pays en développement que parmi les pays industrialisés.

Ma délégation considère que le principe de la représentation équitable s'applique, sans s'y limiter, à la question cruciale de l'élargissement du Conseil de sécurité en termes d'accroissement du nombre des sièges permanents et non permanents. Il intéresse aussi les méthodes et procédures de travail du Conseil et à l'importante question du renforcement et de la revitalisation du Conseil afin qu'il soit mieux armé pour relever les défis mondiaux pendant le nouveau millénaire. Pour cela, il faut adopter des mesures tendant à

assurer une plus grande transparence dans la conduite des affaires du Conseil et une coopération et une consultation plus étroites entre le Conseil et l'Assemblée générale. Ces mesures devraient renforcer la participation des États Membres à l'examen des questions qui les intéressent directement.

S'agissant des méthodes de travail du Conseil de sécurité et de la transparence de ses activités, le Groupe de travail a examiné des propositions diverses tendant notamment à resserrer les relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, à améliorer les consultations entre le Conseil et les pays qui fournissent des contingents et à assurer une réelle participation des non-membres aux travaux du Conseil de sécurité.

Il est facile de se décourager devant le peu de progrès accomplis par le Groupe de travail à composition non limitée sur la question de l'élargissement et de la démocratisation du Conseil de sécurité. Mais il faut continuer à avoir foi dans la capacité des États Membres de surmonter leurs divergences de vues et de réaliser un consensus en la matière.

Je voudrais répéter ce qu'a affirmé le chef d'État de la République fédérale du Nigéria, le général Abdulsalami Abubakar, en séance plénière à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale : l'Organisation des Nations Unies doit corriger les anomalies qui existent dans la composition et les effectifs du Conseil de sécurité, qui sont dues à l'absence de représentation de l'Afrique dans la catégorie des membres permanents, alors même que les 53 États Membres africains représentent près du tiers de la totalité des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Il est donc légitime de défendre la décision prise par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa dernière réunion au sommet, qui consiste à solliciter deux sièges permanents pour l'Afrique dans un Conseil de sécurité réformé et élargi. Cette décision reflète la place qui doit revenir à l'Afrique dans le système international et mérite le plein appui des États Membres.

La délégation nigériane demande à tous les pays Membres de s'attacher à trouver un consensus sur le meilleur moyen d'élargir et de démocratiser le Conseil de sécurité. Il y va de l'intérêt de l'ONU, puisqu'une réforme bien structurée permettra de revitaliser l'Organisation et de la rendre plus efficiente et plus efficace dans la réalisation du mandat qui a été confié par tous ses Membres.

M. Moubarak (Liban) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais tout d'abord, Monsieur le Président, rendre hommage à vos hautes qualités d'homme d'État et de diplomate et vous souhaiter plein succès dans vos travaux.

La délégation libanaise a fait connaître à plusieurs reprises sa position en ce qui concerne la réforme du Conseil de sécurité. Aujourd'hui, je voudrais la résumer.

La délégation libanaise est fermement convaincue que le Groupe de travail à composition non limitée ne se serait pas trouvé dans l'impasse qui menace depuis des années si l'on avait suivi l'approche géographique depuis l'adoption de la résolution 48/26, surtout si l'on tient compte du fait que l'augmentation prévue du nombre des membres du Conseil de sécurité doit se fonder sur une répartition géographique équitable. Nous ne devons jamais oublier que la résolution 48/26, qui régit la question, souligne clairement que la réforme du Conseil doit se faire sur une base équitable et géographique. La délégation libanaise, qui appuie totalement le principe de la rotation sur une base géographique présenté dans les deux documents arabes, estime que c'est aux groupes géographiques de déterminer quels États de leurs groupes respectifs occuperont les sièges attribués à leur groupe géographique. C'est le sens de notre document du 2 février 1998 (A/AC.247/1998/CRP.2), qui souligne les modalités d'application des dispositions de notre premier document de mai 1997.

Cela nous amène à certains projets qui, ouvertement ou de manière dissimulée, visent depuis 1997 à tourner d'abord la Charte et ensuite le Règlement intérieur de l'Assemblée générale, avant la résolution 48/26, le principe de l'accord général et enfin l'approche géographique.

Toutes ces manoeuvres se sont traduites par une perte de temps et n'ont donné aucun résultat. Elles ont été rejetées car elles ne respectent pas les règles du jeu. Face à ces manoeuvres, le Mouvement des pays non alignés, de New York à Durban, en passant par Cartagena, n'a cessé de souligner la nécessité de respecter les textes en réaffirmant le caractère essentiel de l'Article 108 de la Charte. C'est le sens du projet de résolution A/53/L.16, qui a été parrainé par 33 États Membres, dont le Liban.

Le Mouvement des pays non alignés s'est toujours conformé aux dispositions de la résolution 48/26, et en particulier au concept d'accord général, qui permet de veiller à ce que toute réforme du Conseil de sécurité soit adoptée par une majorité écrasante de Membres de l'ONU — l'accord général signifiant moins que le consensus mais

plus que les deux tiers de tous les Membres de l'ONU, et non pas les deux tiers des membres présents et votants.

N'oublions pas qu'en définitive, en 1945, l'unanimité des 51 États signataires s'est faite sur la création de cinq sièges permanents et qu'en 1963 la majorité était à 85 % favorable à la création de nouveaux sièges non permanents. Comment pourrions-nous imaginer aujourd'hui qu'une plus faible majorité crée en toute légitimité non seulement des sièges non permanents mais également de nouveaux sièges permanents? C'est pourquoi la résolution 48/26 parle clairement d'accord général. Cela nous amène à la signification juridique du concept d'accord général.

Dans ses Articles 108 et 109, il est clair que la Charte des Nations Unies prévoit, pour les amendements et la révision de la Charte, une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et non la majorité des deux tiers des membres présents et votants, stipulée, pour les questions importantes, au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte et à l'article 83 du Règlement intérieur, ou une majorité des membres présents et votants pour d'autres questions, comme le stipulent le paragraphe 3 de l'Article 18 et l'article 85 du Règlement intérieur. Il est donc hors de question que la majorité requise pour la réforme du Conseil de sécurité puisse être la majorité simple indiquée à l'Article 18 de la Charte.

Voilà pourquoi le Mouvement des pays non alignés précise constamment que la réforme du Conseil doit être abordée conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et aux articles appropriés du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Il ne cesse de réaffirmer, lors de chacune de ses conférences, ministérielles ou au sommet, que les dispositions concernant la majorité requise se trouvent dans l'Article 108. On l'a vu en 1997 dans le projet de résolution A/52/L.7, présenté par 22 États Membres, dont le Liban. On le voit aujourd'hui de manière plus explicite dans le projet de résolution A/53/L.16, présenté par 33 États Membres, dont le Liban. Le projet de résolution A/53/L.16 s'en tient à la déclaration publiée sur la réforme du Conseil de sécurité par les chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés au sommet de Durban, tenu du 29 août au 3 septembre 1998, réaffirmant ainsi que toute résolution pouvant donner lieu à une modification de la Charte doit être adoptée à la majorité des deux tiers des Membres de l'Organisation visée à l'Article 108 de la Charte.

Nous répétons et nous maintenons que cette réforme est d'une importance si fondamentale qu'elle ne se prête pas à l'établissement d'un calendrier précis et qu'il importe de

laisser aux États Membres suffisamment de temps pour parvenir à l'accord général visé à la résolution 48/26 de l'Assemblée générale. Toute résolution pouvant donner lieu à une modification de la Charte doit être adoptée à la majorité des deux tiers des Membres de l'Organisation visée à l'Article 108 de la Charte. C'est pourquoi nous insistons sur l'adoption du projet de résolution A/53/L.16. Il est grand temps de s'atteler sérieusement à cette question. Aucun État ne peut à quelque moment que ce soit prétendre occuper un siège permanent avec une majorité simple, ce qui est précisément le but du projet de résolution A/53/L.16. Lorsque le projet de résolution A/53/L.16 aura été adopté, les rêves d'expédients s'évaporeront et nous serons tous enfin en mesure de discuter sérieusement de la réforme du Conseil de sécurité en vue de parvenir à un accord général.

Incidentement, il pourrait être très utile de se rappeler qu'au moins 63 États Membres — soit plus d'un tiers de tous les membres de l'ONU — soutiennent officiellement la même formule de roulement des sièges permanents sur une base géographique si l'on augmentait le nombre de membres permanents. Au moins trois documents concordent sur la nécessité de réaliser cet objectif sur la base des idées présentées au Groupe de travail.

L'Afrique, disons le clairement, est le meilleur exemple à suivre si nous voulons jamais parvenir à une réforme géographiquement équitable du Conseil. Il ne sert à rien de tourner autour du pot en essayant de contourner les groupes géographiques ou un roulement organisé sur une base géographique.

Pour ce qui est du fond et de la procédure, le Liban pense avec le Mouvement des pays non alignés et le Groupe arabe que le Conseil doit être élargi tant dans la catégorie des membres permanents que dans celle des membres non permanents. Nous appuyons fermement la déclaration du sommet de Durban et nous réitérons notre position, que l'on retrouve dans les deux documents présentés par le Groupe arabe — A/AC.247/1997/CRP.7 du 9 juillet 1997 et A/AC.247/1998/CRP.2 du 2 février 1998. Notre position procède du fait que les Membres arabes, comme tous les Membres de l'ONU, attachent une importance extrême à la question de la représentation équitable et de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité ainsi qu'aux autres questions liées aux travaux du Conseil. Les États arabes considèrent que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est une responsabilité collective à laquelle chaque État doit donc participer. Ils sont soucieux de pouvoir accroître leur participation à cet égard. Les pays arabes représentent 12 % de tous les Membres de l'ONU et ils sollicitent une représentation au Conseil qui soit en

proportion de leur nombre au sein de l'Organisation, conformément au principe de la représentation géographique équitable.

Au cas où des sièges permanents supplémentaires seraient créés au Conseil, le Groupe arabe demande que l'un d'entre eux lui soit attribué, assorti de toutes ses prérogatives, tel que cela a été énoncé dans la résolution ministérielle du Groupe arabe en date du 21 septembre 1993. Les pays du Groupe arabe travailleront à cet objectif en coordination avec le Groupe africain et le Groupe asiatique auxquels ils appartiennent respectivement.

Cela dit, je souhaiterais expliquer pourquoi les groupes géographiques doivent définir leur représentation pour le ou les sièges permanents qui leur seraient attribués et je prendrai ici l'exemple du Groupe asiatique, dont font partie le Liban et 10 autres États arabes.

Nous avons à plusieurs reprises fait état des cinq raisons sous-tendant le document arabe de 1998 sur le *modus operandi*. Premièrement, les questions principales ont déjà été examinées au sein du Groupe asiatique. L'on se rappellera que certains États membres du Groupe asiatique ont prétendu que le Groupe asiatique n'avait jamais traité de questions de fond. Cela est inexact. Nous l'avons démontré à plusieurs occasions et avons rappelé les nombreuses discussions qui ont eu lieu sur la représentation du Groupe asiatique aux organes subsidiaires du Conseil économique et social, notamment les organes opérationnels qui ont été créés à la suite de grandes conférences internationales organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de la Commission du développement durable, de la Commission de la population et du développement, de la Commission du développement social et du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial, pour ne citer qu'eux.

Deuxièmement, même si, aux fins du raisonnement, on admettait que le Groupe asiatique n'a jamais examiné de questions de fond — et nous avons vu que tel n'a pas été le cas —, le Groupe asiatique devrait, de toutes façons, étudier la question de l'augmentation de la représentation asiatique au Conseil car, que nous le voulions ou non, cette augmentation tant du nombre des membres permanents que non permanents concerne directement le Groupe asiatique et toutes les délégations de notre groupe et aura une incidence directe sur l'avenir de nos pays. Pourquoi? Parce que l'augmentation se fera sur une base géographique.

Que quelques pays refusent d'aborder le coeur du sujet, fort bien, mais qu'en est-il des candidatures? Toutes

les délégations asiatiques reconnaîtront-elles que le Groupe asiatique est en droit d'aborder la question des candidatures? Je pense que c'est le cas. Chacun sait que le Groupe asiatique a débattu des directives dans son contexte propre et donc, s'il doit examiner des candidatures — ce qui a toujours été le cas — pourquoi ne pas aborder la question des candidatures aux sièges permanents? Qui prétend que cela est interdit?

Nous en venons au coeur du sujet. La délégation libanaise souhaiterait comprendre comment il est possible de parler de candidatures sans parler du fond de la question et inversement; la question des candidatures et la question de fond sont indissociables. Elles sont comme les deux faces d'une même médaille : on ne peut traiter d'une question sans traiter de l'autre. Parce que nous devons parler de candidatures, nous devons parler du fond.

Troisièmement, le Groupe asiatique ne vit pas en vase clos. Il doit tenir compte des positions adoptées par d'autres groupes géographiques, en particulier le Groupe africain, et je vais en donner la raison.

Il est de fait que la résolution 1991 A (XVIII) de 1963, qui a réparti les nouveaux sièges non permanents au Conseil de sécurité lors de la dernière augmentation du nombre de ses membres, énonce au paragraphe 3 que les membres non permanents du Conseil de sécurité seront élus d'après les critères suivants :

«a) Cinq membres élus parmi les États d'Afrique et d'Asie;»

et je répète :

«a) Cinq membres élus parmi les États d'Afrique et d'Asie;

b) Un membre élu parmi les États d'Europe orientale;

c) Deux membres élus parmi les États d'Amérique latine;

d) Deux membres élus parmi les États d'Europe occidentale et autres États.»

Tout d'abord, ma délégation souhaiterait réitérer son plein appui à la position adoptée par le Groupe africain, qui sollicite deux sièges permanents avec droit de veto et d'autres sièges non permanents. Cette requête est fondée et jouit du plein appui du Liban et du Groupe arabe. Je rap-

pelle que le document arabe, distribué par le Représentant permanent de Bahreïn (A/AC.247/1998/CRP.2), soutient pleinement le principe de la rotation géographique des sièges permanents.

Nous comprenons clairement ici que les Groupes asiatique et africain sont interdépendants dans la résolution 1991 (XVIII) et que, depuis 1963, la répartition des sièges qui leur sont attribués dans un Conseil élargi a été envisagée de la même manière. Le Groupe africain se compose aujourd'hui de 53 États Membres et le Groupe asiatique de 50, ce qui signifie que le Groupe asiatique recevra à peu près le même nombre de sièges permanents et non permanents.

D'autre part, la résolution 1991 B (XVIII) stipule à son paragraphe 3, relatif à la représentation équitable au Conseil économique et social, que les membres supplémentaires seront élus d'après les critères suivants :

«a) Sept membres élus parmi les États d'Afrique et d'Asie».

Cela met en relief que lorsque la Charte a été amendée en 1963, un lien a été établi entre les Groupes africain et asiatique pour ce qui est de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, conformément au pacte tacite intervenu en 1963 entre les Groupes asiatique et africain, et il en sera sans doute de même lors de l'élargissement prévu du Conseil de sécurité. Même si les Groupes africain et asiatique n'étaient pas liés dans la résolution 1991 B (XVIII), il demeure évident que le Groupe asiatique doit encore définir ses objectifs et les moyens de les atteindre car nous faisons partie intégrante de l'accord général devant être conclu.

Quatrièmement, je voudrais évoquer la résolution 48/26, l'Article 23 de la Charte et l'article 143 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Ces textes, qui ne sont ni restrictifs ni exclusifs en ce qui concerne les candidatures, intéressent notre discussion sur l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité actuel et en projet mais certainement pas celle des membres permanents dans la mesure où, en 1945, les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies n'avaient pas prévu qu'un jour, de nouveaux sièges permanents viendraient s'ajouter aux cinq sièges permanents actuels.

Les critères énumérés à l'Article 23 de la Charte et à l'article 143 du Règlement intérieur ont conduit à l'élection à des sièges non permanents au Conseil de 21 États Mem-

bres du Groupe asiatique sur 50. Mais qu'en est-il des critères concernant les candidatures aux sièges permanents? Il n'en existe pas car ces textes, qui constituent la référence en matière de candidatures pour les membres non permanents, sont muets sur les nouveaux membres permanents, tout simplement parce que la Charte adoptée en 1945 n'avait pas prévu les changements considérables intervenus 50 ans plus tard et reflétés dans nos débats de ces cinq dernières années. C'est la raison pour laquelle le Groupe asiatique doit s'entendre sur les critères et le nombre des futurs membres permanents asiatiques. Cela concerne clairement la représentation asiatique au sein du Conseil et les pays postulant à un siège permanent n'y parviendront en fin de compte que parce qu'ils font avant tout partie du Groupe asiatique. Aujourd'hui, une minorité de pays du Groupe asiatique refusent de permettre au Groupe asiatique de traiter de cette question fondamentale dans son juste contexte, tout en permettant que des discussions soient menées sur la question de la représentation du Groupe asiatique au sein d'autres organes de l'ONU.

Le moment venu, après avoir adopté un système pour les membres permanents, le Groupe asiatique devra aborder les critères relatifs aux candidatures aux sièges permanents afin de pourvoir les sièges prévus pour le Groupe asiatique. L'Article 23 de la Charte pourrait être une source d'inspiration afin d'établir certains critères de sélection des futurs membres permanents asiatiques. D'autres critères devraient également être étudiés, mais il est essentiel que les critères proposés soient démocratiques et non discriminatoires si nous voulons qu'ils emportent l'adhésion générale.

Pour l'heure, le Groupe asiatique n'a pas de démarche commune en ce qui concerne le système de représentation et les critères de sélection, et donc les candidatures aux nouveaux sièges permanents. Il est grand temps d'aborder cette question et c'est précisément l'un des objectifs de la «démarche des 11 États arabes».

Cinquièmement, que le Conseil soit composé de 20, 21, 24, 26 membres ou plus, la part du Groupe asiatique sera augmentée en conséquence. Si le Groupe asiatique ne participe pas en tant que tel aux négociations, je me demande qui s'exprimera en son nom.

Depuis Dumbarton Oaks, il y a toujours eu un accord général selon lequel les effectifs du Conseil de sécurité doivent être suffisamment importants pour qu'il représente les différents intérêts mais suffisamment réduits pour qu'il puisse agir avec efficacité.

Lors de la création de l'ONU, en 1945, les membres du Conseil de sécurité représentaient 21,6 % de l'ensemble des Membres de l'Organisation, contre 13,25 % en 1963. Il s'ensuit que le nouveau Conseil devrait avoir au moins 26 membres si nous voulons qu'il reflète un rapport semblable à celui de 1963. C'est pourquoi le Mouvement des pays non alignés, le Groupe arabe et l'Organisation de la Conférence islamique ont toujours demandé une augmentation qui porterait le nombre de membres au Conseil à au moins 26. Dans le cas contraire, nous irions à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la résolution 48/26, qui consacre le principe de la répartition géographique équitable.

Le Groupe asiatique a un rôle crucial à jouer dans la réforme du Conseil de sécurité. Voilà pourquoi nous demandons à tous ses membres de faire preuve de souplesse et d'ouverture d'esprit pour permettre que s'engage une discussion approfondie afin qu'il y ait un débat démocratique parmi les 50 membres du Groupe. Le Groupe asiatique, qui n'a jamais eu l'occasion d'examiner la question, a le devoir de se prononcer sur son système de représentation et sur les candidatures au Conseil de sécurité, qu'il s'agisse de nouveaux sièges permanents ou non permanents.

Nous devons toujours avoir à l'esprit que nous traitons de la représentation du Groupe asiatique au Conseil de sécurité dans les deux catégories. Le moment est venu d'étudier la question si nous voulons sortir de l'impasse actuelle concernant la réforme du Conseil de sécurité.

Si certaines attitudes continuent d'entraver l'application de l'approche géographique à la représentation de chaque groupe géographique, pour les nouveaux sièges aussi bien permanents que non permanents envisagés, les débats du Groupe de travail à composition non limitée ne pourront sortir de l'impasse.

Est-ce à dire que nous sommes revenus au point de départ? Certainement pas. Au cours des cinq dernières années, nous avons accompli beaucoup de progrès sur les questions aussi bien du groupe I que du groupe II, et, aujourd'hui, lorsque le projet de résolution A/53/L.16 sera adopté, l'Assemblée générale rappellera à chacun que les textes — qu'il s'agisse de la Charte, des résolutions ou du Règlement intérieur — doivent être appliqués pour pouvoir aboutir à l'accord général qui confèrera la légitimité nécessaire à l'élargissement envisagé du Conseil de sécurité. Nous sommes fermement convaincus que l'adoption du projet A/53/L.16 par l'Assemblée générale à la fin de notre débat sur cette question permettra de donner un nouvel élan au processus de réforme du Conseil de sécurité.

M. Mapuranga (Zimbabwe) (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à associer ma délégation au projet de résolution dont nous sommes saisis dans le document A/53/L.16, intitulé «Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes», au titre du point 59 de l'ordre du jour. Alors que nous envisageons de poursuivre le débat au sein du Groupe de travail de l'Assemblée générale sur la réforme et l'élargissement du Conseil de sécurité, il convient d'éclaircir les aspects qui nécessitent un examen sérieux afin de donner un élan nouveau aux travaux du Groupe de travail.

Je tiens à rappeler un certain nombre de réunions ministérielles du Mouvement des pays non alignés, ainsi que de réunions tenues au niveau des chefs d'État et de gouvernement, y compris le dernier sommet du Mouvement des pays non alignés qui s'est tenu à Durban, il y a seulement deux mois, qui sont parvenues à la conclusion que s'il est nécessaire que la Charte des Nations Unies soit modifiée, l'Assemblée doit se fonder sur l'Article 108 de la Charte. L'Article 108 stipule que les amendements à la Charte des Nations Unies doivent être «adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale» pour qu'ils entrent en vigueur après avoir été dûment ratifiés par les États Membres.

L'Article 18, que plusieurs États Membres ou délégations ont mentionné et qui concerne les questions importantes sur lesquelles l'Assemblée générale doit se prononcer, ne traite pas de décisions donnant lieu à une modification de la Charte. Cette procédure d'amendement est juridiquement conforme à la Charte des Nations Unies et permet à tous les États Membres d'exercer leurs droits au nom de leurs populations lorsque des modifications sont apportées à l'une quelconque des dispositions de la Charte des Nations Unies.

Ma délégation s'est portée coauteur de ce projet de résolution parce qu'il tient bien compte des préoccupations de mon pays et de mon continent, l'Afrique. L'Assemblée se souviendra que ma délégation a dit, tant ici qu'au sein du Groupe de travail, et elle continuera de le dire, aujourd'hui et à l'avenir, que l'Afrique veut deux sièges permanents et trois sièges non permanents au Conseil de sécurité élargi, les nouveaux membres permanents devant jouir des mêmes privilèges que les membres permanents actuels. L'Afrique demande que ces sièges permanents soient occupés par rotation, tel que déterminé par les Africains eux-mêmes et comme approuvé par cette Assemblée. Cela est conforme aux résolutions adoptées par les chefs d'État et de gouver-

nement africains à Harare l'année dernière et au Burkina Faso en août de cette année.

De même, le Zimbabwe souscrit à la décision prise par les membres du Mouvement des pays non alignés selon laquelle, pour être représentatif, le Conseil de sécurité devrait compter 26 membres. Nous souhaiterions qu'il soit élargi dans les deux catégories. Pour que le Conseil de sécurité soit démocratique dans son mécanisme de prise de décisions, il convient que le veto soit limité aux questions relevant du Chapitre VII de la Charte dans le but, à terme, de l'éliminer. Entre-temps, ma délégation pense qu'aucun membre du Conseil de sécurité ne devrait faire l'objet de discrimination du point de vue du veto.

Le projet de résolution dont est maintenant saisie l'Assemblée générale, tout en demandant que le débat aboutisse le plus vite possible, dispose qu'aucun calendrier précis ne devrait être fixé, mais plutôt que toutes les décisions doivent tenir compte des préoccupations de toutes les régions en ce qui concerne les effectifs et la composition du Conseil élargi. Il ne doit surtout pas y avoir de solution expéditive à cette question importante. Telle a toujours été la position du Mouvement des pays non alignés et de l'Afrique. En ce qui nous concerne, nous continuerons de le rappeler à nos collègues lors des négociations.

Je voudrais terminer en faisant une observation afin de dissiper toute insinuation ou rumeur. Ma délégation s'est portée coauteur du projet de résolution sur la réforme du Conseil de sécurité de bonne foi. Le projet n'est ni contre l'Allemagne ou le Japon ni contre aucun autre Membre de l'ONU. Nous sommes convaincus que le moment est tout simplement venu pour la majorité silencieuse de s'exprimer sur les deux principes de fonctionnement consacrés dans le projet de résolution pour que notre action future soit fondée sur les directives approuvées.

En conséquence, ma délégation prie instamment l'Assemblée d'adopter le projet de résolution A/53/L.16.

M. Lee See-young (République de Corée) (*interprétation de l'anglais*) : La réforme du Conseil de sécurité est un des points de notre ordre du jour qui demeure prioritaire, en dépit des débats intenses qui ont eu lieu entre les États Membres pendant les cinq dernières années. La République de Corée s'est toujours prononcée en faveur de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité et de la réforme démocratique de ses méthodes de travail. Nous pensons que le Conseil de sécurité doit être élargi de sorte qu'il puisse mieux refléter la composition actuelle de l'Organisation, qui compte aujourd'hui 185 États Membres,

soit trois fois plus qu'en 1945. En outre, pour être plus efficace, le Conseil élargi devra travailler de manière plus démocratique. Ce sont là des tâches extrêmement importantes et ardues auxquelles nous devons nous atteler ensemble.

Bien que notre point de départ s'inscrive dans le présent, nos débats sur la réforme du Conseil de sécurité doivent être orientés vers l'avenir. Il convient d'engager ce processus de réforme en tenant compte des nouvelles réalités internationales du XXIe siècle pour faire en sorte que la communauté mondiale soit en mesure de relever les redoutables défis qu'elle rencontrera dans les nombreuses décennies à venir.

Les débats qui ont eu lieu ces cinq dernières années au sein du Groupe de travail à composition non limitée ont confirmé l'existence d'un large appui en faveur de l'élargissement du Conseil de sécurité. Malheureusement, nous n'avons pas pu nous entendre sur un programme de réformes qui recueillerait l'assentiment général. Des divergences de vues subsistent sur des questions importantes telles que l'augmentation du nombre des membres dans les deux catégories de membres permanents et non permanents ou le nombre total des membres du Conseil élargi, les qualifications et les modalités de sélection des nouveaux membres et le système d'examen périodique.

En ce qui concerne les deux catégories et le nombre de membres d'un Conseil élargi, il importe de veiller en particulier à ce que tous les États Membres siègent au Conseil avec une fréquence raisonnable, en fonction de leurs capacités de contribuer à la paix et la sécurité internationales. Il faut également faire preuve de la plus grande prudence pour ne pas se retrouver avec une poignée d'États Membres qui jouiraient d'un statut privilégié. Dans le même esprit, nous sommes convaincus que le nombre d'États disposant du droit de veto ne doit pas être augmenté. Le droit de veto constitue en effet une dérogation au principe de l'égalité souveraine qui se justifiait par les circonstances spéciales ayant suivi la Seconde Guerre mondiale, et qu'il ne faut donc pas étendre mais au contraire rationaliser.

S'agissant des membres permanents, plusieurs questions demeurent en suspens. Que la communauté internationale trouve ou non à un moment ou à un autre les réponses optimales à ces questions, nous sommes toujours prêts à aller dans le sens d'une augmentation des membres non permanents. Par définition, la présence de membres non permanents périodiquement élus permettrait de garantir la représentativité démocratique du Conseil de sécurité.

À cet égard, nous pensons en outre qu'un nombre accru de sièges non permanents devrait être attribué sur une base géographique plus équitable. Tous les facteurs pertinents doivent être pris en considération, notamment les changements de configuration qui sont intervenus au niveau des groupes régionaux de l'ONU à l'époque de l'après-guerre froide. Compte tenu de l'élargissement récent de la couverture géographique du Groupe des États d'Asie et de l'augmentation du nombre de ses membres, ce groupe mérite de recevoir une attention spéciale dans la composition d'un Conseil élargi.

Mon gouvernement attache en outre un rang de priorité élevé à l'examen périodique du Conseil élargi qui, pour être efficace, devrait être entrepris de manière approfondie dans des délais raisonnables. Ma délégation a présenté à ce sujet un document de séance au Groupe de travail à composition non limitée, qui figure dans son rapport à l'Assemblée générale. Nous espérons que cette proposition sera examinée plus avant par le Groupe de travail l'an prochain.

La question de l'amélioration de la transparence des travaux du Conseil de sécurité est tout aussi importante que celle de l'élargissement du Conseil lui-même. Nous sommes fermement convaincus qu'une transparence accrue permettrait d'améliorer l'efficacité des travaux du Conseil. C'est pourquoi ma délégation a pris en décembre dernier l'initiative, avec d'autres membres non permanents, de faire un certain nombre de suggestions concrètes en vue d'améliorer la transparence des travaux du Conseil. Nous avons donné suite à cette initiative au sein du Groupe de travail à composition non limitée en présentant deux documents de séance qui sont inclus dans le rapport du Groupe de travail.

À cet égard, nous saluons la séance publique du Conseil de sécurité organisée le 10 novembre dernier pour entendre un exposé de Mme Ogata, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, sur la protection de l'aide humanitaire aux réfugiés et aux autres personnes se trouvant dans des situations de conflit. C'est une initiative positive qui, espérons-le, sera systématisée. Nous avons suggéré un certain nombre de mesures concrètes qui pourraient être prises par les membres du Conseil en vue d'augmenter la fréquence des séances publiques. Au début de son mandat, le Président du Conseil pourrait par exemple examiner le programme mensuel provisoire en séance publique plutôt qu'en séance privée. Tous les Membres pourraient ainsi être directement informés des travaux du Conseil pendant le mois en question, et cela permettrait de les associer tous à ses activités.

Ma délégation estime que le moment est venu de faire le point des débats antérieurs et de se concentrer sur les questions en suspens. Nous devons oeuvrer de concert pour parvenir à un accord général sur un programme de réformes. Mon gouvernement a toujours été d'avis qu'un accord général doit être aussi proche que possible du consensus. Toute décision sur un train de réformes qui négligerait les positions minoritaires risquerait, en divisant les Membres, de compromettre plutôt que de renforcer l'intégrité de l'ONU.

Cependant, s'il faut prendre une décision par un vote sur le programme de réformes du Conseil de sécurité, nous sommes fermement convaincus qu'une telle décision devrait être prise par une majorité d'au moins deux tiers des Membres de l'ONU, conformément à l'Article 108 de la Charte, dans la mesure où un tel programme impliquerait de modifier la Charte. Il va de soi, d'après la Charte, que la majorité des deux tiers des Membres doit être le seuil minimum. Toute tentative d'appliquer un seuil plus bas est tout simplement inacceptable étant donné la gravité des décisions qui doivent être prises et le fait qu'elles auront un caractère irréversible pendant longtemps. C'est pour ces raisons que la République de Corée s'est portée coauteur du projet de résolution figurant dans le document A/53/L.16.

Pendant ces deux derniers jours, nous avons entendu beaucoup d'arguments sur le projet de résolution A/53/L.16. Je saisis cette occasion pour préciser quelques points. Premièrement, contrairement à ce qui a été dit par certains, le projet A/53/L.16 n'appelle pas une décision compliquée. Au contraire, il a trait à une question de procédure très simple qui concerne uniquement la procédure à appliquer pour la prise de décisions concernant la réforme du Conseil de sécurité. Deuxièmement, le libellé donne une réponse précise et parfaitement conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte. Ce projet de résolution renforce l'intégrité de la Charte dans la mesure où il corrige une lacune de procédure dans le Règlement intérieur de l'Assemblée générale dans le sens des dispositions pertinentes de la Charte. Troisièmement, le libellé du projet de résolution A/53/L.16 reflète fidèlement la décision prise au récent sommet du Mouvement des pays non alignés à Durban, qui jouit de l'appui d'une large majorité des Membres de l'ONU.

Quatrièmement, en ce qui concerne les inquiétudes au sujet du sens du passage «toute résolution pouvant donner lieu à une modification de la Charte», je citerai la déclaration faite hier par l'Ambassadeur de l'Égypte, M. Elaraby :

«ce passage, qui figure dans le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, renvoie à toute résolution

sur la question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes qui comporte des critères permettant de procéder à une modification de la Charte ou des éléments à intégrer à une telle modification ou encore qui débouche sur l'adoption éventuelle de modifications apportées à la Charte.» (A/54/PV.63, p. 15 et 16)

J'aimerais maintenant faire quelques observations sur les amendements contenus dans le document A/53/L.42. Il est réjouissant de constater que les coauteurs du document A/53/L.42 reconnaissent maintenant que la majorité des deux tiers de l'ensemble des Membres est nécessaire pour toute décision concernant un projet de réforme du Conseil de sécurité alors que certains d'entre eux, que je ne nommerai pas, n'étaient pas de cet avis encore tout récemment. Cependant, le document A/53/L.42 est inacceptable pour nous en raison des insuffisances suivantes.

Premièrement, l'amendement au paragraphe 2 du dispositif visé au paragraphe 5 du document A/53/L.42 renvoie à la résolution 48/26, qui ne porte que sur le mandat du Groupe de travail et ne traite pas de la question majeure soulevée par le projet de résolution A/53/L.16, qui est celle du processus de prise de décisions de l'Assemblée générale elle-même.

Deuxièmement, nous estimons que le document A/53/L.42 tend à créer une règle nouvelle qui devrait être appliquée sans avoir de fondement juridique dans la Charte. Alors que le projet de résolution A/53/L.16 est fondé sur les dispositions de l'Article 108 de la Charte, le document A/53/L.42 s'appuie simplement sur une autre résolution de l'Assemblée générale.

Troisièmement, de nombreux doutes entourent les visées politiques qui sous-tendent le document A/53/L.42. Comme l'a signalé hier avec justesse l'Ambassadeur de Singapour, des arguments juridiques ont souvent été utilisés afin de camoufler des calculs politiques. Pour ma part, j'espère que ce n'est pas le cas des coauteurs du document A/53/L.42. Nous nous attendons ainsi qu'ils prennent en compte les insuffisances que j'ai mentionnées et se rapprochent de la position définie dans le projet de résolution A/53/L.16 afin que celui-ci puisse être adopté par consensus.

L'adoption du projet de résolution A/53/L.16 dissipera les incertitudes relatives à la procédure à suivre en matière de réforme du Conseil de sécurité. Elle aura une incidence

positive car elle relancera la recherche d'un accord général sur les questions de fond liées à la réforme du Conseil.

Nous espérons que, sous votre direction compétente, Monsieur le Président, le Groupe de travail constitué l'an prochain obtiendra des résultats fructueux, et nous comptons tous sur vous. Je terminerai en réaffirmant que le gouvernement de mon pays demeure fermement attaché à la réalisation d'une réforme crédible et démocratique du Conseil de sécurité.

M. Petrella (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : Je veux d'abord exprimer la reconnaissance de la délégation argentine pour les efforts déployés par le Président sortant, M. Oudovenko, de l'Ukraine, et les Coprésidents, l'Ambassadeur Breitenstein, de la Finlande, et l'Ambassadeur Jayanama, de la Thaïlande. Nous tous, qui participons depuis cinq ans aux débats sur cette question délicate, leur rendons hommage.

Ce ne sont pas des débats théoriques ou stériles qui se sont déroulés pendant ces cinq ans. Au contraire, cette période nous a permis de saisir les épineuses difficultés que suscite une réforme du Conseil de sécurité.

L'édification d'un nouveau système de sécurité internationale pour le XXIe siècle exige d'abord l'abandon définitif de nombre des critères retenus en 1945 pour établir l'actuel Conseil de sécurité. L'abandon de ces critères ne signifie pas nécessairement qu'il faille faire table rase de ce qui existe aujourd'hui, mais plutôt que, concrètement, le nouveau Conseil de sécurité devrait être édifié de manière que, sans modifier les éléments essentiels de sa structure, il ne définit pas de nouveaux privilèges, n'ajoute pas de nouvelles catégories privilégiées, n'exclut pas la vaste majorité des pays et n'affaiblisse pas les principes démocratiques sur lesquels a été rédigée la Charte après la Seconde Guerre mondiale.

Tenter aujourd'hui, à la fin du XXe siècle, de revenir à 1945 serait une absurdité. Tenter de le faire au moment où nous tentons d'associer la société civile aux efforts de l'Organisation des Nations Unies serait anachronique. Seule l'ambition de quelques-uns est à l'origine des difficultés que nous rencontrons maintenant.

Il y a une contradiction déplorable dans le fait de croire que nous pourrions réformer le système de sécurité en le rendant moins démocratique et plus exclusif, alors que le Groupe des Sept réclame davantage de démocratie et de transparence de la part des institutions financières afin d'édifier une nouvelle architecture financière internationale.

Cela est encore plus déplorable et incompréhensible lorsque nous observons, par exemple, le processus d'intégration européenne, qui se caractérise par l'existence de statuts communs, d'une monnaie unique, d'une banque centrale unique, d'une politique extérieure commune et d'une présidence tournante commune.

Imaginons un instant l'énorme fracture que pourrait causer la création de privilèges sans précédent sur des continents où l'histoire, la tradition et les normes juridiques ont consacré l'égalité souveraine de tous les États, comme en Amérique latine et aux Caraïbes, région à laquelle appartiennent mon pays et le vôtre, Monsieur le Président.

Le débat sur le projet de résolution A/53/L.16 ne fait qu'illustrer les difficultés suscitées par la réforme du Conseil. Nous devons éviter que certains arguments formulés pendant le débat jettent la confusion sur la signification du projet de résolution. Ce dernier porte uniquement sur la procédure. Il ne crée pas une troisième catégorie de décisions non définie à l'Article 18 de la Charte. Il vise simplement à garantir que, dans le contexte de la réforme du Conseil de sécurité, les décisions pouvant comporter des modifications ou encore des éléments et des critères à inclure dans des modifications soient prises de manière conforme aux dispositions de l'Article 108. Sans le projet de résolution A/53/L.16, de telles décisions pourraient être prises avec seulement 70 ou 80 voix, ce qui serait clairement contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte. Le projet de résolution a précisément pour objectif de préserver l'intégrité de la Charte et de toutes ses dispositions.

Faire valoir que le projet de résolution A/53/L.16 a des incidences juridiques graves est l'extraire de son contexte : le paragraphe 2 se réfère clairement à toute résolution relative à la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et aux questions connexes.

L'Argentine juge indispensable que le Conseil de sécurité réforme ses méthodes de travail et devienne un organe plus transparent afin que les parlements nationaux et l'opinion publique puissent apprécier la tâche importante qu'il réalise. C'est pourquoi nous félicitons les États-Unis, qui président le Conseil ce mois-ci, d'avoir organisé une séance publique sur la question des réfugiés. Nous nous sentons encouragés par le fait que l'Argentine a, dès sa toute première participation au Conseil de sécurité, défendu le principe de la transparence, et elle a présenté il y a quelques années, conjointement avec la Nouvelle-Zélande, un document sur cette question. Nous espérons que cette initiative des États-Unis aura une suite.

Monsieur le Président, je tiens à marquer expressément la solidarité et l'admiration de ma délégation pour la façon dont vous dirigez les travaux de l'Assemblée à un moment historique, critique et difficile. La période que nous traversons n'a pas de précédent depuis que nous avons lancé le processus de la réforme. Nous sommes sûrs qu'avec la finesse et la sensibilité qui sont les vôtres vous saurez conduire ce débat de manière à empêcher les risques de division.

Ces divisions sont le produit d'analyses hâtives du projet de résolution A/53/L.16, et elles sont motivées par des intérêts mesquins. Ceux qui s'opposent au projet de résolution le font parce qu'ils y voient un obstacle à leurs aspirations à obtenir un siège permanent au Conseil de sécurité avec l'appui d'une minorité de voix. Cependant, il serait plus bénéfique pour l'Organisation des Nations Unies et pour les intérêts de ces pays de voir leurs aspirations légitimées par un accord général qui ouvrirait la voie à une nette majorité constitutionnelle.

Nous sommes très loin d'un accord sur les bases d'une éventuelle réforme du Conseil de sécurité. La grande majorité des pays de petite taille et de taille moyenne, aussi bien en développement que développés, ne semblent pas disposés à accepter d'être définitivement écartés de la nouvelle architecture internationale. Nous savons bien que si aujourd'hui ils acceptent d'être écartés des questions ayant trait à la sécurité — qui sont l'essence même de la mission de l'Organisation des Nations Unies —, demain ils ne pourront pas non plus faire entendre leur voix sur des questions tout aussi importantes comme le développement et les droits de l'homme.

Monsieur le Président, nous sommes persuadés que malgré toutes ces difficultés, nous pourrions sous votre conduite et grâce à vos conseils et à votre grande expérience politique et juridique, retrouver le chemin de l'unité dans cette Assemblée de façon que les intérêts légitimes de la grande majorité soient pris en compte.

Pour toutes ces raisons, ma délégation suggère que le projet de résolution A/53/L.16 soit adopté par consensus.

M. Mabilangan (Philippines) (*interprétation de l'anglais*) : En tant que l'un des Membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, les Philippines ont été il y a 23 ans à la tête de l'effort ayant pour but de créer le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, qui était alors la seule instance possible pour évaluer en profondeur et améliorer l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le

Conseil de sécurité. Le rappel de ce fait historique n'est pas inutile au moment où nous examinons le rapport annuel du Groupe de travail à composition non limitée sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions relatives au Conseil de sécurité.

Durant les premières années d'existence du Comité spécial de la Charte, nous avons été découragés par son incapacité de faire des recommandations concrètes à l'Assemblée générale sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ou des propositions pour la réforme du Conseil de sécurité. Cela était particulièrement étonnant quand on considère la richesse et la grande diversité des propositions qui ont été présentées par les membres du Comité spécial au cours de ses travaux. Aujourd'hui, 23 années plus tard, nous nous retrouvons dans la même situation. Les efforts que nous déployons pour améliorer le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Conseil de sécurité, suscitent un sentiment de désespoir et de frustration. Il nous faut réfléchir et nous demander comment nos omissions fréquentes ont contribué à ce sentiment de frustration.

La position de ma délégation sur la réforme du Conseil de sécurité est bien connue. Participant de longue date à l'oeuvre des Nations Unies, nous avons, comme tous les États Membres, beaucoup à gagner de l'actuel processus de réforme. La structure du Conseil de sécurité date de la fin de la Deuxième Guerre mondiale et du début de la guerre froide. Beaucoup de choses ont changé depuis dans le monde, notamment ces dernières années. Le nombre des Membres de l'ONU a presque quadruplé mais, mis à part le fait que le nombre de ses Membres a été porté de 9 à 15, la composition du Conseil de sécurité n'a pas changé. Elle est demeurée restreinte, peu représentative, non démocratique et fermée. Nous réaffirmons la formule proposée par le Mouvement des pays non alignés pour l'élargissement du Conseil, ainsi que sa position concernant la nécessité d'améliorer la transparence du Conseil de sécurité grâce à de meilleures méthodes de travail et un meilleur processus de prise de décisions, notamment dans le contexte de l'exercice du droit de veto.

Pour les Philippines, la question de la réforme du droit de veto est l'un des problèmes les plus opiniâtres et les plus controversés dont soit saisie l'ONU. L'intérêt que nous portons à cette question remonte à plus de deux décennies — à 23 ans très exactement — lorsque les Philippines ont proposé, entre autres, que la règle de l'unanimité entre les membres permanents soit circonscrite. Nous n'avons pas pour l'instant de formule meilleure que celle préconisée par

le Mouvement des pays non alignés, à savoir que puisque le droit de veto ne peut pas être aboli, qu'il soit limité et rationalisé, et que le Groupe de travail recommande, entre autres, que la Charte soit amendée pour que, dans un premier temps, le droit de veto ne s'applique qu'aux décisions prises aux termes du Chapitre VII de la Charte. Nous réitérons l'avis du Mouvement des pays non alignés selon lequel aucune disposition de la Charte ni du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité ne spécifie les modalités et les critères concernant l'utilisation du droit de veto.

À sa prochaine session, le Groupe de travail devrait entamer un examen approfondi des différentes options pouvant être envisagées pour limiter l'usage du droit de veto et assurer qu'il soit utilisé uniquement pour des questions d'importance vitale ou lorsque cela permet d'éviter des conflits entre grandes puissances, par exemple dans des situations ayant des incidences directes et tangibles en matière de sécurité pour un membre permanent. Nos efforts pour parvenir à cet objectif devraient aller au-delà des déclarations d'ordre général et viser des résultats précis et concrets. Le plus simple serait que le Groupe de travail recommande d'introduire dans la Charte une nouvelle disposition précisant clairement que le veto ou le principe de l'unanimité soient limités aux questions qui relèvent du Chapitre VII.

À propos de ces travaux futurs sur la question du veto, nous rappelons notre proposition selon laquelle les préoccupations suivantes doivent être prises en compte par le Groupe de travail.

Premièrement, le Groupe doit tenir compte des vues exprimées par certaines délégations lors de débats antérieurs sur le veto, selon lesquelles la plupart des situations examinées par le Conseil ne concernent pas directement les intérêts nationaux des détenteurs du droit de veto et ne semblent pas être susceptibles de provoquer un conflit entre grandes puissances. Il n'est pas en fait nécessaire de recourir au veto la plupart du temps.

Deuxièmement, d'autres sources de tension, telles que les droits de l'homme, les différends économiques et l'environnement ainsi que les conflits internes, par opposition aux conflits entre États, sont de plus en plus souvent considérées comme des facteurs affectant directement la paix et la sécurité internationales. De ce fait, les conséquences d'une décision du Conseil de sécurité ou au contraire d'une absence de décision due à un veto vont certainement au-delà d'une définition restrictive de la paix et de la sécurité internationales et influent positivement ou négativement sur

le rôle et l'image du Conseil en tant qu'organe ayant la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Un usage et une application plus prudents du veto dans le contexte de l'élargissement du mandat du Conseil et de la définition de la paix et de la sécurité internationales constituent une question dont le Groupe doit tenir compte.

Troisièmement, nous souscrivons à l'idée selon laquelle une Organisation réellement réformée exige, entre autres, un plus grand équilibre ou un partage accru des responsabilités entre les divers organes de l'ONU conformément à leurs mandats respectifs, en particulier entre l'Assemblée générale, qui dispose du mandat le plus global par rapport aux autres organes, et le Conseil de sécurité, qui est appelée à connaître d'un nombre croissant de facteurs supposés affecter la paix et la sécurité internationales et qui doit prendre ses dispositions sur une base plus large et plus démocratique. Ce sont là les questions qui nous semblent exiger une coopération plus étroite entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale en matière de prise de décisions, et exiger notamment que les membres permanents s'abstiennent d'user de leur droit de veto.

Ma délégation prend note du projet de résolution A/53/L.16, soumis au titre du point 59 de l'ordre du jour. Les décisions ayant trait au Conseil doivent refléter la volonté des États Membres et jouir de leur appui et de leur confiance. Dans ce contexte, nous espérons qu'un compromis ou un consensus interviendra avant qu'une décision finale soit prise.

Nous n'ignorons pas que la réforme du Conseil de sécurité est un processus politiquement sensible et que plus de temps sera donc nécessaire pour mener à bien notre travail. Mais la tâche du Groupe de travail doit avancer et tous les Membres doivent faire preuve de volonté politique et de souplesse et réaliser un accord dans des délais réalistes.

M. Rodríguez Parrilla (Cuba) (*interprétation de l'espagnol*) : Le Conseil de sécurité n'est pas démocratique et doit être démocratisé. Le privilège impérial et anachronique du veto doit disparaître. Le Conseil se donne de plus en plus de nouveaux mandats en violation flagrante de la Charte et empiète sur les pouvoirs de l'Assemblée générale. Ses procédures sont, fait paradoxal, encore provisoires et ressemblent davantage à une conspiration. La participation des États Membres de l'ONU aux travaux du Conseil de sécurité est une fantaisie, et affirmer que le Conseil agit par la vertu du mandat des États Membres et en leur nom et qu'il est responsable devant eux n'est que fiction. Bref, la

dictature du Conseil de sécurité est une violation flagrante du principe de l'égalité souveraine des États qui est le fondement de l'ONU. Le Président Fidel Castro a récemment évoqué ces questions.

Les raisons fondamentales qui bloquent la réforme du Conseil de sécurité sont les mêmes qui expliquent l'anatomie et la physiologie actuelles du Conseil. Ne nous leurrions pas en pensant que ce cercle vicieux peut être attribué aux différences entre ceux d'entre nous qui veulent changer la présente situation d'une façon ou d'une autre. Ceci n'est pas dû à des désaccords internes entre les réformateurs, ni à des divergences d'opinion entre «le club du café» et le groupe «proactif». La raison essentielle est l'existence du veto et son emploi universel et non avisé — allant jusqu'à son usage dans l'élection du Secrétaire général et la sélection de nouveaux Membres de l'Organisation — ainsi que l'exercice des prérogatives de la qualité de membre permanent par certains à des fins hégémoniques. Nous ne devons pas oublier que la menace du recours au veto et l'effet «boule de neige» sont des instruments peu subtils.

Si nous ne limitons pas au moins l'usage du veto au Chapitre VII de la Charte, n'éliminons pas les rassemblements illégaux appelés «consultations officieuses» et ne rétablissons pas les séances officielles comme lieu de débats et de prise de décisions, si le Règlement intérieur provisoire du Conseil n'est pas rendu définitif, si les États Membres ne disposent pas d'informations appropriées et ne participent pas aux travaux — bref, s'il n'y a pas de transparence ou de démocratie et que l'attitude d'hégémonie persiste, il n'y aura pas eu de réforme. Si l'Assemblée générale ne reprend pas et n'exerce pas pleinement ses pouvoirs, il n'y aura pas eu de réforme.

Le Conseil de sécurité n'est pas efficace. Il agit souvent indûment sans mandat dans des domaines où il ne devrait pas agir, oublie souvent ses devoirs et n'agit pas comme il devrait là où il le faudrait. Pourquoi cette attitude? Même si on le dit rarement et si le silence poli est souvent de mise, il est évident que cela est dû au fait que le Conseil est aujourd'hui soumis aux intérêts hégémoniques et unipolaires qui prévalent brutalement dans le désordre mondial actuel. Les tentatives de certains des autres membres permanents de trouver un équilibre multipolaire au sein du Conseil sont généralement insuffisantes et parfois même contradictoires et n'aboutissent pas.

Aujourd'hui, le Conseil de sécurité n'est efficace que pour préserver les intérêts des membres permanents. Cela n'est pas dans l'intérêt de la communauté internationale et ce n'est pas la volonté des États Membres. Cela ne repré-

sente pas la réalité du monde, si différent de celui de 1945. Ce n'est pas le mandat accordé au Conseil par la Charte.

Personne ne devrait affirmer ici que les dictatures sont plus efficaces que les démocraties. Il est absurde et malhonnête de confondre l'idée d'efficacité au Conseil avec celle de la démocratie et de la transparence.

C'est pour ces raisons que Cuba estime que le nombre de membres permanents doit être augmenté afin de corriger l'absence de pays en développement au Conseil. L'élargissement doit se faire sur la base du principe de la répartition géographique équitable. Il devrait y avoir autant de membres permanents d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine que cela est nécessaire. Il devrait y avoir au moins deux ou trois membres de ces régions et, même ainsi, 4 milliards d'êtres humains et plus de 100 pays seraient toujours nettement moins représentés que les Européens ou les pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Ces nouveaux membres permanents doivent avoir les mêmes prérogatives que les membres actuels, y compris le droit de veto, vu qu'il semble que celui-ci ne puisse être éliminé pour le moment. Il n'est pas acceptable qu'il puisse y avoir discrimination à l'égard des nouveaux membres.

La création de sièges permanents soumis au principe de rotation affecterait nos intérêts et constituerait un autre moyen de discrimination et de division entre les pays en développement. Si la rotation devait être universelle, il s'agirait d'un accroissement du nombre actuel de membres non permanents. Si la rotation devait s'appliquer à un groupe de pays, il s'agirait d'une discrimination à l'égard des autres, et les critères seraient grossièrement sélectifs et discutables. Il reste qu'il serait illusoire d'espérer que ces prétendus sièges permanents tournants auraient les mêmes prérogatives que celles des membres permanents actuels, y compris le droit de veto.

Si tel était le cas, les pays du Sud n'en seraient pas moins sous-représentés en termes politiques et pratiques. La solution ne consiste pas à faire tourner un siège virtuel. La solution consiste à avoir plusieurs membres permanents d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine en tant que membres à part entière avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Ma délégation n'aurait pas d'objection si certains pays industrialisés devaient être intégrés simultanément à la suite d'un accord destiné à corriger le déséquilibre pénalisant le Sud, s'ils le font exactement dans les mêmes conditions et avec les mêmes prérogatives que les pays en développement.

Le nombre des membres non permanents doit être accru sur la base du principe de la représentation géographique équitable. Le seuil de décision devrait être modifié. Aujourd'hui, les consultations et les arrangements entre les membres permanents sont légion. Par contre, les membres non permanents comptent à peine. Cet état des choses nous gêne tous et nous blesse, mais il faut faire preuve de réalisme.

Le nombre des membres permanents et non permanents dans leur ensemble ne devrait pas être inférieur à 26, car il serait sinon impossible de trouver une solution juste. Sans modification des procédures, les membres non permanents resteront hors jeu. S'ils parviennent à agir de concert et à utiliser leur majorité mécanique, les membres non permanents, majoritaires, pourraient devenir une véritable force. S'il y avait en outre des membres permanents issus de nos pays, ce serait une force plus grande encore.

Une fois que l'on sera parvenu à un accord général sur la réforme du Conseil de sécurité, il faudra procéder à un examen périodique de la composition de ce dernier, conformément aux dispositions de la Charte.

À notre avis, aujourd'hui plus que jamais, les faits confirment la pertinence et la valeur de la proposition formulée par le Mouvement des pays non alignés dans le document de position présenté au Groupe de travail dès le 13 février 1995.

Certains se disent déçus. S'il n'y a pas d'accord général pour procéder à l'élargissement de la catégorie des membres permanents, il serait bon de procéder dès maintenant à l'élargissement de la catégorie des membres non permanents, au sujet desquels on peut dire que, s'il n'y a pas de consensus, il y a au moins un accord général. Il faut s'opposer à ce chiffre fatidique de 21 que certains cherchent à imposer et revenir à ce que l'on appelle la position de repli formulée par le Mouvement des pays non alignés.

Sur le veto, il existe également un accord général, en fait, quasi unanime. Pourquoi alors ne pas aller de l'avant, pourrait se demander l'homme de la rue, et prendre des mesures à ce sujet?

Les propositions présentées par Cuba au début de ce processus sont toujours valables et restent sur la table.

Cuba s'enorgueillit d'avoir participé, au cours du douzième sommet du Mouvement des pays non alignés qui s'est tenu à Durban, à la réaffirmation, dans la Déclaration finale de ce sommet, de tous les principes contenus dans le

document de position présenté par le Mouvement en février 1995. La Déclaration finale de Durban a réaffirmé la position du Mouvement des pays non alignés sur l'importance et la nécessité de parvenir à un «accord général», conformément à la résolution 48/26 de l'Assemblée générale, ainsi que sur le caractère obligatoire de l'Article 108 de la Charte en cas de modification de la composition du Conseil de sécurité. Elle a insisté sur le fait qu'aucune condition ni aucun calendrier n'était acceptable. Elle a également réitéré que l'usage du veto devait être limité, en vue de son élimination à terme, et que la Charte devrait être amendée afin que, dans un premier temps, le veto ne s'applique qu'aux mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Comme on peut le voir, le document de Durban constitue un tout et comporte divers éléments autres que l'Article 108.

Pour Cuba, toute modification de la composition du Conseil de sécurité requiert un amendement de la Charte. Aucune mesure dans ce sens ne serait valable et ne pourrait être appliquée sans que la Charte n'ait été au préalable amendée, dans le respect total de la procédure prévue à l'Article 108 pour ce qui est de la majorité des deux tiers des Membres de l'Organisation et la procédure de ratification qui y sont stipulées.

Cuba s'opposerait à tout type de solution expéditive. Pour Cuba, l'«accord général» est l'expression de la volonté de l'immense majorité des États Membres, c'est-à-dire presque un consensus et beaucoup plus des deux tiers des Membres. En réalité, nous préférierions le consensus sur des questions aussi sensibles et importantes que celle-ci.

Il serait très utile que les consultations en cours se poursuivent au sujet du projet de résolution A/53/L.16 et que l'on trouve des formules qui respectent la lettre et l'esprit de la Déclaration de Durban et qui permettent qu'il soit adopté par consensus.

Ayant constamment participé aux débats du Groupe de travail, nous voudrions exprimer notre reconnaissance au Président de l'Assemblée générale et au Bureau, notamment à ses Vice-Présidents, les Représentants permanents de la Finlande et de la Thaïlande.

Nous avons examiné avec une attention toute particulière le rapport du Groupe sur ses travaux à la cinquante-deuxième session et nous souscrivons à ses recommandations, en particulier celle qui figure au paragraphe 24, par laquelle le Groupe

«Décide que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux, en tenant compte des progrès accomplis 'depuis le début de ses négociations' ainsi que des vues exprimées lors de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale.» (A/52/47, par. 24)

M. Matri (Jamahiriya arabe libyenne) (*interprétation de l'arabe*) : Nous débattons aujourd'hui de la question inscrite à notre ordre du jour, à la dernière phase de nos négociations, afin de réaliser la représentation équitable et l'élargissement du Conseil de sécurité. La large participation au débat illustre l'importance que les États Membres accordent à la question. Il y a à cela une raison fondamentale : la réforme de l'Organisation des Nations Unies et l'amélioration de l'efficacité de ses organes ne sauraient être menées à bien sans la réforme du Conseil de sécurité, qui doit refléter les nouvelles réalités internationales et, en particulier, l'augmentation du nombre des États Membres de l'ONU au nom desquels agit le Conseil. Alors que nous entrons dans une nouvelle phase de négociation, nous espérons que ces nouvelles consultations permettront de surmonter les principaux obstacles qui ont empêché de progresser jusqu'à présent afin que nous puissions nous acquitter du mandat que nous a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 48/26 : réformer le Conseil de sécurité pour le rendre plus démocratique, plus représentatif et plus transparent.

Au cours des cinq dernières années, les États Membres ont, dans le cadre du Groupe de travail, examiné de nombreuses positions et options touchant l'élargissement du Conseil de sécurité. L'augmentation du nombre des États Membres de l'ONU est l'argument juridique qui justifie l'élargissement du Conseil. Mon pays est tout à fait d'accord avec cette approche. La position que nous avons réitérée et que nous réaffirmons en principe est que nous préférons que l'élargissement du Conseil se limite à la catégorie des membres non permanents. Il n'est pas nécessaire d'avoir de nouveaux membres permanents, car cela aurait pour effet de consacrer la discrimination entre les Membres de l'ONU. Cependant, s'il est réellement nécessaire d'augmenter le nombre des membres permanents, il faudrait traiter cette question de façon équitable, non sélective et juste, sans quoi il en résulterait un renforcement du monopole des puissants et des riches au Conseil de sécurité.

S'agissant de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, nous devons appliquer le principe de la répartition géographique équitable afin de prendre en compte, tout particulièrement, la situation des États sous représentés ou non représentés dans la catégorie des membres permanents, y compris la région de l'Afrique.

Dans ce contexte, la Libye appuie la proposition africaine tendant à obtenir deux sièges permanents au sein d'un Conseil élargi. Il ne suffit plus d'élargir le Conseil de sécurité. Le processus de réforme exige que la réforme du Conseil fasse partie intégrante d'un projet plus large qui permettrait de remédier aux déséquilibres actuels dans la structure du Conseil. Il devrait également renforcer l'obligation redditionnelle du Conseil et améliorer ses méthodes de travail.

Le rapport du Groupe de travail montre que de nombreuses propositions ont été formulées en vue de renforcer la transparence et les méthodes de travail du Conseil et de démocratiser son processus décisionnel. Le Conseil a lui-même adopté certaines de ces recommandations. Cependant, il n'a pas mis en oeuvre une mesure que la majorité des États réclamait, à savoir l'amélioration des relations qu'entretient le Conseil de sécurité avec les autres organes principaux de l'ONU. Les relations du Conseil avec l'Assemblée générale sont très limitées et se résument à la seule présentation d'un rapport annuel.

Le Conseil de sécurité n'a pas encore présenté les rapports spéciaux dont parlent les Articles 15 et 24 de la Charte. S'il s'était fait une règle de soumettre de tels rapports, sa coopération avec l'Assemblée serait meilleure, ce qui permettrait de régler nombre des problèmes et difficultés auxquels se heurtent tant de pays dans le monde.

D'autre part, les relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice sont également limitées. Si le Conseil avait demandé à la Cour des avis consultatifs, il aurait pu éviter les critiques qu'on lui adresse fréquemment et il ne se serait pas trouvé impliqué dans des résolutions punitives dont tant de personnes subissent encore les conséquences aujourd'hui.

L'expérience que nous avons du Conseil de sécurité montre qu'il continue d'interpréter l'Article 35 de la Charte de manière sélective, ce qui est en contravention tant avec la lettre qu'avec l'esprit de cet Article. Le Conseil a ainsi empêché des États d'exercer des droits qui leur sont garantis par la Charte. Notre impression prouve que le Conseil continue d'agir de manière discriminatoire dans ses rapports avec les États Membres. Il a pris l'habitude, par exemple, de consulter les pays fournisseurs de contingents participant aux opérations de maintien de la paix, mais il ne consulte pas les autres États Membres qui sont concernés par les questions qu'il aborde, ce qui constitue un recul en termes de pratiques de transparence, sans parler d'un écart par rapport à la lettre et à l'esprit de la Charte et de l'Article 31 en particulier.

Les consultations officieuses sont encore la règle au Conseil, plutôt que l'exception. Bien que le Conseil tienne des séances publiques, ses délibérations publiques sont inutiles : elles se bornent en effet à entériner des décisions prises antérieurement, parfois par un nombre réduit d'États. La délégation libyenne est pleinement consciente du fait que de nombreuses délégations, dont celles de certains membres du Conseil eux-mêmes, partagent également ces préoccupations. De fait, certains de ces membres ont déjà exprimé ces opinions, arguant que pour l'établissement de bases saines, il faut que le Conseil consulte le plus grand nombre d'États Membres possible, et en particulier ceux qui sont directement concernés par les questions dont il est saisi. De même, le Conseil ne doit formuler ses résolutions qu'après avoir dûment écouté l'avis de ces États au cours de séances publiques.

En dépit des obstacles que certains États opposent à l'application de ces mesures et à leur institutionnalisation, nous espérons fermement que la volonté de la majorité prévaudra et que le Conseil décidera de les appliquer, car ces mesures sont l'unique moyen de veiller à ce qu'il agisse clairement et de la manière démocratique qui permettra d'accroître sa légitimité et de garantir la légalité de ses résolutions.

La révision du privilège du veto représente un élément essentiel de la réforme du Conseil de sécurité en raison de ses répercussions directes sur le processus de prise de décisions au Conseil. La Libye continue de s'élever publiquement contre le maintien de ce privilège, qui contrevient au principe de l'égalité souveraine des États garanti par la Charte des Nations Unies. Il est également contraire aux principes d'équité et de démocratie. On a abusé du privilège de veto, de même qu'on l'a manipulé pour servir des intérêts individuels étroits.

Plusieurs arguments ont été avancés par une minorité pour justifier le maintien du droit de veto : on nous a dit que ce privilège est donné en échange de contributions supérieures au budget de l'Organisation — l'un des critères appliqués pour l'acquisition du statut de membre permanent et, par conséquent, du privilège de veto pour ceux-ci. Or cet argument ne reflète pas la réalité : si on l'appliquait, de nombreux États qui sont en mesure de payer pourraient alors disposer du droit de veto. Et si l'argument tenait, comment pourrait-on accorder ce privilège à des pays qui doivent des milliards de dollars à l'Organisation en contributions impayées? On nous dit que le droit de veto revient aux États dont les responsabilités dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité sont plus grandes. Alors nous posons de nouveau la question : cela ne contredit-il pas la

conduite de ceux qui ont utilisé le privilège du veto pour défendre des intérêts nationaux et même pour se prémunir contre une condamnation du Conseil?

L'Organisation des Nations Unies d'aujourd'hui est différente de ce qu'elle était en 1945. Elle a de nouveaux Membres qui n'étaient même pas encore des États il y a 50 ans. On n'a pas demandé l'avis de ces Membres sur les privilèges qui furent alors accordés à cinq États. La conclusion de tout cela, proclamée par la Libye depuis un quart de siècle, est donc incontournable : le privilège du veto doit être aboli ou du moins limité, car tout processus de réforme serait dépourvu de sens s'il permettait à certains États d'imposer leur avis au monde et à son devenir et de maintenir leur emprise sur les décisions prises au niveau international.

La question de la composition équitable du Conseil de sécurité a été traitée dans le rapport du Groupe de travail figurant dans le document A/52/47, qui nous donne un aperçu très précis des travaux effectués au cours de la précédente session de l'Assemblée générale. Nous tenons à rendre hommage au Président de l'Assemblée et à son équipe pour leur travail sur le sujet. Nous sommes convaincus, Monsieur le Président, que sous votre sage direction le Groupe de travail poursuivra ses efforts et obtiendra des résultats positifs acceptables pour tous les États Membres.

Cette position ne doit pas être interprétée comme une preuve que nous penchons pour l'établissement d'un calendrier précis pour le déroulement de ce processus, très important pour tous les États. Nous sommes d'accord, à cet égard, avec la position exprimée par le Mouvement des pays non alignés lors de son douzième sommet, à savoir que les négociations relatives à un élargissement de la composition du Conseil de sécurité ne doivent pas être assorties de délais précis et qu'il est nécessaire de parvenir à un accord général avant de pouvoir régler cette question.

Nous nous associons à la position du Mouvement des pays non alignés concernant la question des amendements à la Charte, à savoir que toute modification de la Charte doit être adoptée à la majorité des deux tiers des États Membres visée à l'Article 108 de la Charte. C'est pour défendre ce principe que la Libye a décidé de se porter coauteur du projet de résolution A/53/L.16, présenté hier par le représentant de l'Égypte. Ce projet de résolution ne concerne pas le fond du processus de réforme. Il a trait à la procédure et repose sur les principes consacrés par les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies — c'est-à-dire que tout amendement à la Charte doit être adopté par les deux tiers des Membres de l'Organisation.

M. Filippi Balestra (Saint-Marin) (*interprétation de l'anglais*) : Plutôt que de réitérer la position de Saint-Marin sur la question de la réforme du Conseil de sécurité et son importance pour le devenir de notre Organisation — arguments que j'ai déjà eu l'occasion d'exposer à plusieurs reprises —, je voudrais faire quelques remarques sur le travail réalisé jusqu'à présent.

Cette longue période de discussions du Groupe de travail sur la réforme du Conseil de sécurité a donné, à notre avis, des résultats qui ne peuvent et ne doivent pas être ignorés — sur les plans, notamment, de la transparence et des méthodes de travail du Conseil. Le Groupe de travail ne semble pas loin, en l'occurrence, de réaliser l'accord général. Des améliorations sur ces deux tableaux permettraient de donner un nouvel élan aux activités du Conseil; elles pourraient favoriser les relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale; et elles permettraient aux pays qui ne sont pas encore membres du Conseil d'en suivre plus facilement les délibérations.

La réforme est un processus, pas un train de mesures. Elle peut donc être une réalisation graduelle.

En ce qui concerne le problème beaucoup plus délicat de l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité, nous devons reconnaître que l'issue des travaux du Groupe de travail n'a pas été satisfaisante. S'il semble, d'un côté, que la plupart des Membres de l'ONU souhaitent que le Conseil soit élargi pour être davantage en prise avec le contexte historique actuel, de l'autre, toutes les propositions concrètes présentées jusqu'à présent se sont heurtées chez certains à un refus catégorique.

La réforme du Conseil de sécurité ne se fera qu'à condition que les différents pays soient prêts à renoncer à certaines de leurs propres aspirations pour que d'autres puissent être satisfaites. Cela ne peut être un résultat imposé ou assujéti à un calendrier rigide.

Si les discussions que nous avons eues au sein du Groupe de travail se sont limitées au Conseil de sécurité, la question de l'augmentation du nombre des membres permanents du Conseil soulève d'innombrables problèmes connexes. Outre la question du droit de veto, il y a, par exemple, celle des autres organes, principaux ou secondaires, des comités et commissions de l'ONU où les membres permanents disposent de sièges permanents. S'il fallait donner des sièges au sein de tous ces organes à davantage de membres permanents, sans augmenter en même temps le nombre total de membres, la présence des autres pays serait à l'évidence amoindrie. Et comme il arrive souvent, ce

serait les plus petits d'entre eux qui en subiraient les conséquences.

La délégation de Saint-Marin a souligné à plus d'une occasion la nécessité, pour une question aussi fondamentale que la réforme du Conseil de sécurité, d'un consensus ou d'un accord général. Ne pas obtenir d'accord général aurait des conséquences déléteres. C'est la raison pour laquelle Saint-Marin a décidé de se porter coauteur du projet de résolution A/53/L.16. Ce texte, purement de procédure, vise seulement à assurer que la question vitale de la composition du Conseil de sécurité dans le cadre de sa réforme fasse l'objet d'une décision à la majorité des deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 108 de la Charte. Ce projet de résolution n'entend ni préjuger les résultats futurs du Groupe de travail ni les affecter.

Les orateurs qui m'ont précédé ont évoqué les problèmes juridiques que ce projet de résolution pourrait engendrer mais il semble évident que le terme «incidences» se rapporte à des éléments qui pourraient conduire à un amendement à la Charte touchant exclusivement la question spécifique de la réforme du Conseil de sécurité.

Nous sommes convaincus que l'adoption de ce projet de résolution est de l'intérêt de tous les pays. Même les pays aspirant à un siège permanent pourront ainsi recevoir — si telle est la volonté du Groupe de travail — le large appui nécessaire à la réalisation d'une mission d'une telle importance de la façon la plus démocratique possible. La légitimité du nouveau Conseil de sécurité sera donc renforcée par le projet de résolution A/53/L.16.

Nous rendons hommage à l'ancien Président, M. Oudovenko, ainsi qu'aux Vice-Présidents du Groupe de travail à composition non limitée, les Ambassadeurs Breitenstein et Jayanama, pour l'excellent travail qu'ils ont accompli.

Monsieur le Président, nous sommes parfaitement conscients que la question de la réforme du Conseil de sécurité se présente sous un nouveau jour cette année et nous sommes certains que vos éminents talents de diplomate sauront nous guider sur cette voie.

M. Nejad Hosseinian (République islamique d'Iran) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais m'associer aux orateurs précédents pour rendre hommage au Bureau du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les questions de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres,

ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, et en particulier au Président et aux deux Vice-Présidents du Groupe de travail pour la direction qu'ils ont imprimée aux travaux et pour leur patience au cours des débats qui ont eu lieu durant la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale.

Monsieur le Président, nous nous réjouissons profondément que vous conduisiez nos délibérations sur cette question particulièrement importante au cours de la présente session. Nous avons entière confiance en vos talents de diplomate et en votre détermination à mener à bien ces délibérations, ce qui ne pourra que consolider notre Organisation en général et le Conseil de sécurité en particulier.

Au cours des cinq dernières années, nous avons assisté à des vues très intenses et animées et des positions adverses ont été adoptées au sein du Groupe de travail sur un large éventail de questions relatives à la réforme du Conseil de sécurité. La plupart des aspects de cette question, ainsi que ses conséquences politiques, juridiques et structurelles ont été examinés. Ces échanges et le nombre des orateurs qui se sont exprimés sur ce point à la présente session montrent très clairement que la question de la réforme du Conseil de sécurité — qui entraînera une réorientation des relations internationales en général et de l'Organisation des Nations Unies en particulier — revêt le plus grand intérêt pour une majorité des Membres de l'Organisation. Elle mérite donc d'être étudiée de façon globale avec beaucoup de patience et de sagesse.

Par conséquent, l'Iran, en tant que membre du Mouvement des pays non alignés, prône, comme beaucoup d'autres, la mise en place d'un mécanisme qui renforcerait l'autorité, la légitimité et la représentativité d'un Conseil de sécurité réformé. Nous estimons que toute décision à ce sujet qui ne bénéficierait pas de l'appui d'une majorité crédible des Membres de l'ONU porterait préjudice non seulement à la Charte, au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, mais également aux États qui seraient élus comme nouveaux membres du Conseil de sécurité dans l'une ou l'autre des deux catégories.

Nous sommes profondément convaincus que toute décision de réforme du Conseil, quant à ses effectifs, à sa composition ou à la répartition de ses membres entraînera des amendements à la Charte et que, par conséquent, ces décisions exigeront l'assentiment d'une majorité des deux tiers de la totalité des États Membres, conformément à l'Article 108 de la Charte. Par extension, cette règle devrait également s'appliquer à toutes les résolutions impliquant des amendements à la Charte. Cette position de principe a été

réaffirmée par les chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés à Durban il y a moins de trois mois, ainsi que par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de la Conférence islamique lors de leur réunion tenue à Téhéran en décembre 1997.

C'est dans ce contexte que la délégation iranienne s'est portée coauteur du projet de résolution A/53/L.16 qui vise à assurer que l'élargissement du Conseil de sécurité se fasse avec un appui constitutionnellement suffisant de la part des Membres de l'ONU en général, tel que cela est prévu à l'Article 108 de la Charte, de manière à renforcer l'autorité, la légitimité et la représentativité du Conseil de sécurité réformé. Tout en traitant clairement d'une question de procédure importante, le projet de résolution L.16 réaffirme la lettre et l'esprit de la Charte sans préjuger du résultat quant au fond des efforts de réforme du Conseil, ni du statut ou de la position des États qui aspirent à devenir membres du Conseil.

L'objectif principal du projet de résolution L.16 est de préserver la crédibilité d'un Conseil réformé en restant fidèle à l'esprit de l'Article 108 et en servant de garde-fou contre la tentation de tourner cet article par des mesures de procédure inédites et fantaisistes. Dans ce contexte, il convient de souligner que l'expression «toute résolution pouvant donner lieu à une modification de la Charte» qui figure au paragraphe 2 du dispositif est qualifiée par la locution la précédant, à savoir «à cet égard», ce qui limite la portée de ce paragraphe 2 à toute résolution portant sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes qui comporterait des éléments ou des critères impliquant des amendements à la Charte.

Les coauteurs du projet de résolution A/53/L.16 sont tout à fait disposés à travailler avec d'autres pour parvenir à un consensus qui tiendrait compte de cet objectif fondamental. À la lumière de ces considérations, nous espérons que le projet de résolution L.16 sera adopté sans vote par l'Assemblée générale.

Les efforts et la composition du Conseil de sécurité réformé sont une question d'une importance capitale pour les pays en développement, qui y sont proportionnellement sous-représentés. Toute augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité devra tenir compte des préoccupations réelles des pays en développement et de la place qu'ils occupent à l'Organisation. Dans ce contexte, je voudrais rappeler la déclaration prononcée ici même par le Président de la République islamique d'Iran, le 21 septembre 1998, quand il a évoqué le discours inaugural du Guide

de la République islamique d'Iran à la huitième Conférence islamique au sommet qui s'est tenue à Téhéran :

«les pays islamiques, qui comptent 1 milliard 700 millions d'habitants, devraient avoir un siège permanent au Conseil de sécurité de l'ONU et disposer des mêmes privilèges que les actuels membres permanents, tant que ceux-ci continuent d'en jouir.» (A/53/PV.8, p. 6)

En tant que membre du Mouvement des pays non alignés, nous réaffirmons la position adoptée par le Mouvement selon laquelle, pour que le Conseil soit en harmonie avec les réalités contemporaines, le nombre de ses membres devrait être porté à 26. En outre, étant donné que la divergence de vues sur l'augmentation de nombre des membres permanents continue de rendre nécessaires de nouvelles délibérations, le Groupe de travail pourrait progresser en examinant dans un premier temps la question de l'augmentation du nombre des membres non permanents.

À notre avis, l'amélioration des méthodes de travail du Conseil de sécurité, et notamment la question du droit de veto, sont une question tout aussi importante que celle de l'augmentation des membres du Conseil. Nous sommes ravis de voir que, suite aux discussions et délibérations qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail à ce sujet, les États, et en particulier les membres du Conseil, commencent à se rendre compte qu'en améliorant les méthodes de travail du Conseil, celui-ci pourra mieux s'acquitter de ses responsabilités. Les efforts déployés par certains membres du Conseil pour améliorer la transparence de ce dernier, ainsi que pour introduire certaines améliorations dans le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale, qui ont été reconnues et appréciées, montrent bien l'existence de cette tendance positive, qui, selon nous, doit faire partie d'un processus continu d'évaluation et d'ajustement. La réalisation de certains résultats dans la mise en place d'un processus dynamique et continu d'amélioration des méthodes de travail du Conseil de sécurité, notamment dans le domaine anachronique du veto, est un élément fondamental de la réforme définitive du Conseil de sécurité.

Le droit de veto est au coeur de la question de la réforme du Conseil de sécurité. Les travaux préparatoires de l'Article 27 de la Charte, relatif à la procédure de vote au Conseil de sécurité, sont assez pauvres et l'usage du veto au cours des 54 ans d'existence de l'ONU est encore plus contestable. Il est le résultat de la politique de force suivie par les vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale et, en tant que tel, est anachronique et non démocratique, surtout aujourd'hui, au seuil du troisième millénaire. Le Représen-

tant permanent du Mexique a développé avec beaucoup d'éloquence ces deux points hier devant cette assemblée. Nous partageons pleinement son analyse et regrettons que les positions actuelles des cinq membres permanents concernant les limites de l'usage du droit de veto marquent un recul par rapport à leurs positions — ou plus exactement aux positions d'au moins trois des cinq — de 1948.

À la lumière des réalités nouvelles de la communauté internationale, caractérisées par l'existence de 185 nations unies et non plus 50 ou 51, qui exigent un respect plus strict du principe fondamental de l'égalité souveraine des États ainsi que des règles de démocratie et de transparence, nous pensons qu'il est temps de prendre des mesures pour limiter le recours à ce droit injustifié. Les discussions qui ont lieu au sein du Groupe de travail ont fait apparaître un mécontentement général de la part de la grande majorité des États Membres s'agissant du recours au veto dans le processus de prise de décisions du Conseil de sécurité ainsi qu'un appui général à l'idée de limiter le recours au veto aux mesures prévues par le Chapitre VII de la Charte, l'objectif étant de l'éliminer à terme.

Selon les Articles 10, 11 et 12 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale peut discuter et faire des recommandations sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité. Le climat favorable créé par la fin de la guerre froide devait, pensait-on, permettre d'établir une interaction équilibrée entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Alors que le Conseil de sécurité est resté très actif dans ce domaine, l'Assemblée générale a malheureusement eu peu d'occasions de s'acquitter de sa responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales en coopération avec le Conseil de sécurité.

Pour réaliser les objectifs de ces Articles de la Charte, il faut trouver le moyen d'utiliser le potentiel de l'ensemble des Membres de l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour commencer, ma délégation pense qu'il est temps de prendre des mesures pour permettre à l'Assemblée générale de se prononcer, sans devoir au préalable recevoir une recommandation du Conseil, sur l'admission de nouveaux Membres, la suspension ou l'expulsion d'États Membres et la nomination du Secrétaire général.

Pour terminer, je voudrais dire que la prolongation des délibérations sur la question de la réforme du Conseil de

sécurité pourrait nous pousser tous à imposer un calendrier précis pour cet examen. Mais nous devons tous résister à cette tentation parce que la tâche à accomplir est considérable et porte directement sur l'autorité, la légitimité et l'efficacité du Conseil de sécurité. De concert avec les membres du Mouvement des pays non alignés, nous pensons que bien que cette question mérite une attention urgente, elle ne doit pas faire l'objet d'un calendrier imposé.

Sir Jeremy Greenstock (Royaume-Uni) (*interprétation de l'anglais*) : Le Royaume-Uni salue le rapport sur les discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail à composition non limitée au cours de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale et reconnaît le rôle important joué par le Président sortant de l'Assemblée générale et par ses deux Vice-Présidents. Nous rendons un hommage particulier aux Ambassadeurs Breitenstein et Jayanama, qui ont cessé leurs fonctions de Vice-Présidents après un travail remarquable à ce poste. Ils ont beaucoup fait pour parvenir à la dynamique qui sous-tend maintenant le débat sur la réforme du Conseil de sécurité. Nous saluons également l'engagement que vous-même, Monsieur le Président, avez déjà démontré pour assurer le progrès sur cette question.

Les discussions qui ont eu lieu durant la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale ainsi que le débat de ces deux derniers jours confirment que l'élargissement du Conseil de sécurité demeurera une question hautement prioritaire pour une majorité de délégations au cours de la cinquante-troisième session. Il est clair qu'une majorité importante d'États Membres appuie l'augmentation du nombre des membres des deux catégories. Je dois avouer que nous serions surpris qu'il en soit autrement. Après tout, un des arguments les plus importants qui milite pour l'élargissement est de parvenir à une meilleure représentation des pays en développement au Conseil. Cette meilleure représentation se doit d'inclure des sièges permanents. Toute proposition n'incluant pas des sièges permanents pour les pays en développement passerait en fait à côté du but.

Il est important que le Conseil soit élargi pour refléter l'augmentation du nombre des Membres de l'ONU ainsi que les réalités politiques et économique du monde contemporain. Cela renforcera son autorité et l'aidera à s'acquitter de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cela aidera également à veiller à ce que le Conseil continue de jouir de l'appui de l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

La délégation britannique ne cherche pas à imposer de date butoir artificielle ni à faire pression sur quiconque pour parvenir à une solution. Elle ne veut pas elle-même être

contrainte à accepter une solution. Mais comme la majorité des Membres de l'ONU, elle estime que la question de la réforme du Conseil de sécurité mérite de retenir l'attention maintenant. Comme le Premier Ministre britannique l'a dit dans l'allocution qu'il a prononcée à l'Assemblée générale le jour même de l'ouverture du débat général, cette question fait l'objet de débats depuis cinq ans. Il est temps maintenant de prendre des décisions. Il faut espérer qu'un nombre optimal de Membres de l'ONU participeront activement aux discussions du Groupe de travail à composition non limitée au cours de la cinquante-troisième session.

Comme on le sait, la délégation britannique travaille avec un petit nombre de pays ayant les mêmes idées pour présenter au sujet de la réforme du Conseil de sécurité des formules, qui, espérons-le, intéresseront la majorité des Membres de l'ONU. Dans ce contexte, je voudrais répondre à une ou deux observations faites au cours de ces deux derniers jours.

Premièrement, et contrairement à des rumeurs sans fondement, il n'a jamais été question de présenter une résolution à la hâte. La délégation britannique tient à ce que les idées qu'elle a déjà formulées soient examinées en détail par le Groupe de travail à composition non limitée. Elle comprend difficilement les raisons qui ont amené ses auteurs à présenter le projet de résolution A/53/L.16 car personne, que je sache, ne se désolidarise de cette démarche. Pour sa part, la délégation britannique est déterminée à rechercher un large accord sur les principaux éléments du programme de réforme.

Deuxièmement, la délégation britannique n'a jamais préconisé l'attribution de sièges permanents aux seuls pays industrialisés. Ceux qui ont entendu l'allocution prononcée par M. Blair en septembre dernier auront noté qu'il a mis l'accent sur la nécessité de renforcer l'autorité du Conseil en accordant des sièges permanents aux pays en développement, ainsi qu'à l'Allemagne et au Japon.

Pour éviter tout malentendu, il convient de rappeler brièvement la position adoptée par le Royaume-Uni sur les principaux thèmes de la réforme du Conseil de sécurité. La délégation britannique souhaiterait que le Conseil de sécurité soit élargi de cinq sièges permanents. Trois d'entre eux seraient attribués à des pays en développement de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique latine, et deux autres à des pays industrialisés. Ces sièges seraient ouverts à tous. La délégation britannique a depuis longtemps fait savoir qu'elle appuierait la candidature de l'Allemagne et du Japon. L'attribution de cinq sièges permanents supplémentaires

offrirait, semble-t-il, la meilleure chance de parvenir à un accord.

En ce qui concerne le nombre total de membres du Conseil, la délégation britannique note que certains États ont déclaré qu'ils s'opposaient fermement à un nombre dépassant 21. Il semble cependant que le nombre de 24 serait plus réaliste pour parvenir à un accord et qu'il permettrait en même temps au Conseil de maintenir l'efficacité de ses méthodes de travail et de ses travaux de fond.

Pour ce qui est du veto, comme tous les membres permanents, le Royaume-Uni ne saurait accepter une restriction à l'exercice du droit de veto dont jouissent les actuels membres permanents. Il n'en reste pas moins qu'il faudra continuer d'exercer ce droit avec retenue. Il y a maintenant près de neuf ans que le Royaume-Uni a usé pour la dernière fois de son droit de veto et ce, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte.

La délégation britannique considère qu'à l'expiration d'une période de 10 ou 15 ans, les décisions prises sur l'élargissement du Conseil devraient être revues. Elle se félicite en outre des propositions destinées à améliorer les méthodes et la transparence des travaux du Conseil de sécurité, qui devraient faire partie intégrante de toute réforme du Conseil de sécurité. Grâce aux progrès réalisés dans les discussions qui ont lieu au Groupe de travail à composition non limitée, les travaux sur cet aspect de l'ensemble des propositions en sont maintenant à un stade bien avancé.

Il importe que le Groupe de travail à composition non limitée tienne des discussions de fond sur toutes ces questions au cours de la cinquante-troisième session. L'on ne peut que déplorer les tactiques néfastes et conflictuelles auxquelles se livrent certains pays qui veulent éviter une discussion approfondie de certains aspects de la question en présentant à la hâte le projet de résolution A/53/L.16. Il faut espérer que des progrès pourront être réalisés prochainement afin que la composition du Conseil reflète mieux les réalités du monde d'aujourd'hui. Voilà pourquoi toutes les options devraient rester ouvertes dans les négociations.

La délégation britannique convient qu'il faudra adopter des amendements à la Charte pour procéder à un élargissement de la composition du Conseil conformément à l'Article 108 de la Charte. Cela ne fait aucun doute. Mais ce serait une erreur de subordonner l'engagement politique pris par le Groupe de travail à composition non limitée de parvenir à un accord général sur cette question à une disposition juridique qui n'est pas applicable en l'occurrence.

Soyons parfaitement clairs sur cette question. La délégation britannique ne peut accepter le projet de résolution A/53/L.16, le paragraphe 2 de son dispositif allant à l'encontre de la Charte des Nations Unies. L'Article 18 de la Charte stipule clairement que ses décisions sont prises à la majorité simple, c'est-à-dire à la majorité des membres présents et votants, sauf pour les questions importantes, lesquelles requièrent une majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'Article 108 ne prête à aucune équivoque. Il ne s'applique qu'à l'adoption d'amendements à la Charte et non pas aux résolutions qui peuvent seulement avoir des incidences du point de vue d'un amendement de la Charte.

En l'occurrence, les incidences du projet de résolution A/53/L.16 vont bien au-delà des apparentes questions de procédure dont ont parlé plusieurs orateurs au cours du présent débat. La révision apportée au projet L.16 qui vient d'être présenté par ses auteurs aujourd'hui n'a en rien modifié ce fait. C'est pourquoi, compte tenu de la complexité et de l'importance de cette question, la délégation britannique ne peut appuyer ce projet de résolution.

M. Erwa (Soudan) (*interprétation de l'arabe*) : Tout d'abord, la délégation soudanaise s'associe à la déclaration du Mouvement des pays non alignés sur cette question et se rallie à la position que le Mouvement a réaffirmée au sommet de Durban. Elle souscrit en outre à la position africaine concernant la réforme et l'élargissement du Conseil de sécurité, qui a été confirmée à nouveau aux Conférences au sommet tenues à Harare et à Ouagadougou.

Cinq années se sont écoulées depuis la création du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, au cours desquelles de nombreuses séances ont été consacrées à cette question. Nombre d'efforts méritoires ont été déployés mais, hélas, sans aboutir à des résultats prometteurs quant à la réforme de l'organe le plus important de l'Organisation au moment même où la communauté internationale en a le plus grand besoin, étant donné que la logique de la force semble l'emporter sur celle de la raison. Nul progrès n'a été réalisé à ce jour sur un seul des aspects de la réforme, qu'il s'agisse d'améliorer les méthodes de travail du Conseil de sécurité pour faire en sorte qu'il soit plus transparent et plus démocratique, d'élargir les deux catégories de membres permanents et non permanents pour que le Conseil soit plus représentatif et qu'il reflète la réalité de la composition actuelle de l'ONU, qui compte aujourd'hui 185 États, ou de s'attaquer à la question du veto

en vue de l'éliminer, étant donné qu'il est contraire au principe de l'égalité souveraine des États, un des principes les plus importants qui est consacré par la Charte des Nations Unies.

Tout en regrettant qu'aucun progrès n'ait été accompli dans la réforme du Conseil de sécurité, la délégation du Soudan tient à exprimer son plein appui au principe selon lequel la réforme du Conseil ne doit être assortie d'aucun calendrier contraignant, sauf en cas d'accord général sur tous les aspects de la réforme que nous avons mentionnés.

Le rapport des forces en 1945 a obligé le monde à accepter le droit de veto. Les pays victorieux ont alors affirmé que l'ONU ne verrait jamais le jour si le droit de veto n'était pas accepté. Les pays vulnérables, souhaitant vivement mettre sur pied l'Organisation internationale, ont ainsi accepté cette pénible exigence, dont étaient convenus les trois États victorieux après la Seconde Guerre mondiale, lors de la Conférence de Yalta, en 1945. Pour justifier le veto, un des trois États victorieux a affirmé, à la Conférence de San Francisco tenue la même année, que «l'unanimité des grandes puissances est une réalité difficile, mais incontournable».

Si j'évoque ici la déclaration ci-dessus selon laquelle le veto est devenu une réalité difficile, c'est pour ajouter que l'utilisation du veto n'est pas seulement une réalité difficile, mais aussi qu'elle perpétue l'oppression et est devenue une arme de dissuasion pouvant être maniée, exploitée et affichée dès lors qu'une question soumise au Conseil ne plaît pas à une des grandes puissances. Le veto est également brandi dans le but de dissuader les autres membres du Conseil de sécurité, qui prônent la justice mais ne disposent pas du droit de veto, de soutenir les innocents qui sont opprimés et qui se tournent vers le Conseil de sécurité avec l'espoir et l'illusion d'obtenir justice et sécurité. Les efforts de ces innocents sont réduits à néant et le Conseil leur tourne le dos, même si la majorité de ses membres sont convaincus de la justesse de leurs exigences et de la force de leurs arguments.

Dans ce contexte, je tiens à rappeler la demande adressée au Conseil de sécurité par mon pays, il y a plus de deux mois, à la suite de l'agression armée commise par les États-Unis d'Amérique contre l'usine Al-Shifa au Soudan, qui fabriquait des produits pharmaceutiques à usage humain et vétérinaire. Nous avons simplement demandé au Conseil d'envoyer une mission d'enquête chargée de vérifier les motifs invoqués pour justifier cet acte d'agression. Jusqu'à maintenant, le Conseil n'a rien fait. Est-ce ainsi que le

Conseil s'acquitte de son mandat dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales?

Je tiens à dire que toute réforme de l'ONU et de ses organes principaux, dont le Conseil de sécurité, doit être évaluée en fonction de la capacité de l'Organisation de s'acquitter du mandat qui lui a été confié et de faire de ce mandat une réalité de paix, de sécurité, de développement, de tranquillité et de protection contre l'agression des puissants contre les peuples faibles du monde. Sinon, toute réforme, notamment du Conseil de sécurité, ne serait qu'un coup d'épée dans l'eau.

Pour terminer, ma délégation appuie la décision prise par le Mouvement des pays non alignés au sommet de Durban selon laquelle toute résolution pouvant donner lieu à une modification de la Charte doit être adoptée à la majorité des deux tiers des Membres de l'ONU. Ma délégation apporte donc son appui au projet de résolution contenu dans le document A/53/L.16.

M. Wehbe (République arabe syrienne) (*interprétation de l'arabe*) : Je voudrais tout d'abord vous exprimer mes sincères remerciements, Monsieur le Président, et vous féliciter de l'habileté avec laquelle vous dirigez les travaux de la présente session de l'Assemblée générale. Je tiens à vous faire part de ma reconnaissance pour vos efforts et ceux de vos collaborateurs, notamment pour avoir intensifié vos consultations, que vous avez conduites de manière transparente et objective et dans un contexte de saine diplomatie afin que les travaux de cette session soient couronnés de succès et que l'examen de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et des questions connexes donne des résultats fructueux. Vous avez oeuvré dans un esprit d'objectivité et d'équilibre pour favoriser la transparence et la démocratie dans la composition et les méthodes de travail du Conseil de sécurité, un des organes les plus importants de l'Organisation des Nations Unies.

Il va de soi que les changements survenus sur la scène internationale et l'augmentation notable du nombre d'États Membres de l'ONU doivent se refléter dans la réforme de l'ONU dans son ensemble. Il est normal aussi que ces changements et cette augmentation entraînent un réexamen de la composition et des méthodes de travail du Conseil de sécurité et mettent en relief l'importance de définir des critères et des moyens aptes à prévenir un recours arbitraire au droit de veto.

Cela correspondrait au principe de démocratie, accentuerait la transparence du processus de prise de décisions et

ferait en sorte que les décisions du Conseil soient équilibrées, équitables et justes, tout en étant à l'abri de pressions ponctuelles et d'intérêts individuels qui s'opposeraient à la volonté de la vaste majorité des États Membres. Il importe que ces critères et ces moyens garantissent que le fonctionnement du Conseil soit exempt de toute sélectivité. Dans la recherche d'un règlement de cette question extrêmement importante et délicate, le processus de réforme du Conseil ne doit aucunement être régi par un calendrier contraignant qui ramènerait la question à son point de départ. Ce processus, global, doit plutôt se fonder sur la nécessité de parvenir à un accord général, qui constitue l'essence même de la résolution 48/26 de l'Assemblée générale.

Quant à nous, cette nécessité signifie que tout processus de réforme et d'élargissement du Conseil de sécurité doit recevoir l'appui de l'immense majorité de tous les Membres de l'ONU, c'est-à-dire pas nécessairement la totalité des Membres mais plus des deux tiers de tous les Membres de l'ONU, et pas seulement les deux tiers des États présents et votants, comme le confirme d'ailleurs un examen des votes antérieurs sur ce genre de questions à l'Assemblée générale. C'est pourquoi nous tenons à souligner la nécessité d'appliquer exclusivement l'Article 108 au vote sur cette question si importante pour l'ONU actuelle et future.

À ce sujet, la déclaration publiée à l'issue du récent sommet du Mouvement des pays non alignés tenu à Durban a repris la Déclaration de New Delhi et réaffirmé la conviction de 114 États selon laquelle toute résolution pouvant donner lieu à une modification de la Charte doit être adoptée par une majorité des deux tiers des Membres de l'ONU, conformément à l'Article 108 de la Charte.

À la lumière de cette décision, ma délégation s'est portée coauteur du projet de résolution de procédure A/53/L.16, convaincue qu'il est tout à fait conforme à la base même sur laquelle le Mouvement des pays non alignés a fondé sa conception du processus de réforme et d'élargissement du Conseil de sécurité, d'autant que le projet souligne, aux paragraphes 1 et 2 de son dispositif, que la réforme du Conseil de sécurité ne se prête pas à l'établissement d'un calendrier précis et qu'il importe plutôt de laisser aux États Membres suffisamment de temps pour y réfléchir en vue de dégager des solutions permettant de parvenir à un accord général. Le projet de résolution souligne également que toute résolution pouvant donner lieu à une modification de la Charte doit être adoptée à la majorité des deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies visée à l'Article 108 de la Charte. En fait, il s'agit d'un projet de résolution de pure procédure conforme à la Charte.

Mon pays, qui est un Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies et du Mouvement des pays non alignés estime que nous devons travailler ensemble dans un esprit de sincérité, d'intégrité, de non-affrontement, de solidarité et de coopération pour appliquer les principes de la Charte et pour nous y conformer. Ma délégation estime que toute tentative de tourner la Charte des Nations Unies ou de l'interpréter de façon à satisfaire des intérêts étroits tout en ignorant les intérêts de la grande majorité des Membres de l'Organisation ne rend pas service aux buts et principes de l'Organisation. Voilà pourquoi nous soulignons que nos travaux doivent être empreints de sincérité, d'intégrité, d'absence d'affrontement, de solidarité et de coopération pour défendre l'Organisation internationale, pour servir et défendre les intérêts de nos peuples et pour parvenir à la justice, lever les injustices et affirmer l'égalité et la souveraineté des États Membres.

Le projet de résolution, dont nous nous sommes portés coauteur, ne vise nullement l'affrontement avec un État ou un groupe d'États. Il s'agit plutôt d'un effort sincère et d'une mesure de pure procédure tendant à affirmer la nécessité d'appliquer la Charte de façon précise et optimale en vue de servir les intérêts universels. Si la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil — qui est considérée comme étant une des plus importantes questions auxquelles l'ONU soit confrontée — et l'application de l'Article 108 visent à rendre justice à tous les États en se fondant sur l'égalité souveraine, alors pourquoi n'a-t-on pas pu se mettre d'accord pour appliquer l'Article 108 de la Charte à l'unique question la plus importante pour l'Organisation des Nations Unies?

Le processus de réforme du Conseil de sécurité et l'augmentation du nombre de ses membres doivent faire partie intégrante d'un effort commun et unique qui tienne compte de l'égalité souveraine des États et de la représentation géographique équitable ainsi que de la nécessité de garantir la transparence et la responsabilité et qui tende à poser les bases de la démocratie dans les méthodes de travail du Conseil, y compris son processus de prise de décisions. À cet égard, nous réaffirmons que l'élargissement du Conseil et tout changement dans sa nature et ses procédures doivent se fonder sur une représentation géographique équitable. Si cela avait été reconnu, les efforts déployés par le Groupe de travail pour parvenir à un accord général n'auraient pas échoué.

Cela étant, et vu la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable dans la composition du Conseil, dans les catégories des membres aussi bien permanents que non permanents, j'appuie les propositions faites par l'Orga-

nisation de l'unité africaine lors de son récent sommet de Harare. Cette position, qui a été rappelée par le représentant du Sénégal au Groupe de travail, est conforme à cette approche démocratique et au principe de la représentation équitable. Conformément à ce principe, le Groupe des États arabes a présenté au Groupe de travail le 9 juillet 1997 un document de travail assorti d'une proposition selon laquelle l'approbation de l'augmentation du nombre des membres permanents et non permanents du Conseil doit entraîner l'attribution aux États Membres arabes d'un siège permanent qui serait occupé par roulement par ces États conformément aux critères appliqués au sein de la Ligue des États arabes.

L'effort commun visant à réformer le Conseil de sécurité et à augmenter le nombre de ses membres nous amène à examiner la nécessité d'accorder une attention particulière aux méthodes de travail du Conseil, aspect tout aussi important que l'augmentation du nombre de ses membres. Il nous faudra établir des contrôles et des critères, comme cela a été réaffirmé par le sommet du Mouvement des pays non alignés, pour empêcher le recours arbitraire au veto, pour consolider la démocratie et la transparence dans la prise de décisions et pour assurer une application plus équitable et plus équilibrée des résolutions du Conseil, sans faire deux poids, deux mesures.

Dans ce contexte, je me demande ce que pense la communauté internationale lorsque, par exemple, 14 États membres du Conseil votent pour un projet de résolution dont est saisi le Conseil et un État utilise son droit de veto, rendant ainsi nécessaire de soumettre le projet de résolution à l'Assemblée générale, où il est appuyé par la majorité des États Membres. N'est-ce pas là ignorer de façon cynique la volonté de la communauté internationale quand un seul État Membre utilise le droit de veto? Le fait qu'on ait eu recours au veto 35 fois depuis 1973 sur la question de Palestine ne montre-t-il pas qu'il y a collusion dans l'injustice faite au peuple palestinien en prenant parti pour l'occupant et l'agresseur? Cela ne constitue-t-il pas une raison impérieuse de démocratiser et de réformer le Conseil de sécurité? Dans le but de traiter de ce phénomène, à Cartagena et à Durban, les membres du Mouvement des pays non alignés ont affirmé la nécessité de limiter le recours au veto en vue de l'abolir à terme.

Dans sa décision 52/490 du 24 août 1998, l'Assemblée générale avait décidé par consensus que le Groupe de travail à composition non limitée devrait continuer ses travaux durant la cinquante-troisième session. Nous espérons que le projet de résolution A/53/L.16 sera adopté par consensus.

Nous tenons à réaffirmer que l'importance et le caractère délicat de cette question nécessitent un consensus général et des débats sincères et sereins tenus sans confrontation afin de parvenir à un tel consensus, et sans recours à des défis qui ne servent pas les objectifs de l'ONU et de sa juste Charte. Ainsi, le Groupe de travail devra poursuivre ses travaux, dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées en surmontant les difficultés et divergences de vues — ce qui est un phénomène sain et naturel qui contribue à la démocratie au sein de notre Organisation.

Pour terminer, je voudrais exprimer l'espoir que le projet de résolution, qui affirme les principes de la Charte et contribue à l'idéal de démocratie en tant que modèle pour les Nations Unies, obtiendra un large appui au sein de l'Assemblée générale.

M. Dejammet (France) : Je viens tout simplement confirmer le souhait de notre pays de voir les travaux sur l'élargissement du Conseil de sécurité aboutir prochainement à un accord général.

L'orientation que nous préconisons est connue : nous sommes en faveur d'une augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité dans les deux catégories existantes. Nous nous exprimons en faveur de l'accès de l'Allemagne et du Japon mais aussi de trois pays du Sud à des sièges permanents. Nous soutenons la création de nouveaux sièges non permanents, afin d'améliorer la représentativité géographique du Conseil. Nous estimons que, pour ne pas remettre en cause la capacité du Conseil d'agir de manière rapide et efficace, l'accroissement de son effectif doit être raisonnable. C'est dans ce contexte que nous avons indiqué, l'an dernier, que l'effectif total devrait rester inférieur à 25 mais aussi qu'il devrait être supérieur à 21. Nous sommes favorables à ce que les nouveaux membres permanents disposent des mêmes prérogatives que les membres actuels, tout en étant disposés à travailler à l'élaboration de toute formule qui permettrait un accord général. Nous sommes enfin disposés à poursuivre de manière pragmatique l'effort engagé depuis quatre ans pour rendre plus transparentes les méthodes de travail du Conseil de sécurité.

Les travaux du Groupe de travail lors de la cinquante et unième session avaient permis de progresser, grâce à une proposition d'approche en plusieurs étapes. La première étape consisterait pour l'Assemblée à adopter une résolution définissant le cadre de l'élargissement. La seconde consisterait principalement à élire les titulaires de nouveaux sièges permanents, éventuellement selon des formules de roulement régionales. La troisième étape serait celle des amen-

dements à la Charte. Cette approche présenterait l'avantage de laisser suffisamment de temps pour qu'un accord général se forme progressivement.

Les travaux menés dans le cadre du Groupe de travail, lors de la cinquante-deuxième session, n'ont pas permis de progresser sensiblement en dépit des efforts louables du Président et des deux Vice-Présidents, M. Breitenstein et M. Jayanama, auxquels nous souhaitons rendre un hommage particulier. Le Groupe n'a pas en effet été en mesure de soumettre à l'Assemblée des recommandations agréées sur les questions soumises à son examen, parmi lesquelles figurait la majorité nécessaire pour une décision sur la réforme du Conseil de sécurité.

C'est dans ce contexte qu'une réflexion a été lancée sur la signification du concept d'accord général et sur la procédure permettant de mener à bien l'élargissement du Conseil de sécurité. Le bon sens, le simple bon sens dicte la réponse à cette question puisque les travaux menant à la révision de la composition du Conseil de sécurité ne pourront bien évidemment aboutir à une révision de la Charte qu'en suivant les règles prévues par la Charte. C'est dans cet esprit que nous avons souscrit à des amendements au projet de résolution A/53/L.16 dans le but de favoriser une issue consensuelle de cette discussion, issue qui pourrait passer, Monsieur le Président, par une proposition de votre part à l'Assemblée.

Nous espérons en effet qu'un consensus pourra se former et exprimer ainsi la volonté de l'Assemblée de passer du stade de la réflexion et du débat à celui de la décision et de l'action. C'est à cet objectif que nous entendons bien consacrer nos efforts.

M. Kaabachi (Tunisie) : Depuis qu'elle a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, la question de la réforme du Conseil de sécurité continue de susciter un débat intense, notamment sur les moyens de trouver une solution acceptable qui tienne compte des intérêts de tous les États et permette le renforcement du rôle du Conseil de sécurité en tant qu'organe des Nations Unies qui a la responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Groupe de travail chargé de cette question, créé il y a cinq ans, n'est toujours pas encore en mesure d'offrir cette solution, malgré les efforts méritoires de votre prédécesseur, l'Ambassadeur Oudovenko, et des deux Vice-Présidents du Groupe de travail.

Un grand nombre de propositions ont été présentées par les délégations sur les modalités de l'élargissement du Conseil de sécurité ainsi que sur l'amélioration de ses

méthodes de travail. Il est clair que la recherche du compromis demeure la tâche la plus difficile à laquelle le Groupe de travail doit continuer à s'atteler pour trouver la formule juste qui reflète des revendications légitimes et des aspirations exprimées par la majorité des États.

Dans ce cadre, est-il nécessaire de le rappeler, la position de la Tunisie s'identifie à la position africaine et à celle du Mouvement des pays non alignés sur la question de l'élargissement du Conseil de sécurité, adoptée au niveau des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). La position africaine revendique deux sièges permanents par roulement avec tous les privilèges qui s'attachent à cette qualité. Cette revendication est d'autant plus justifiée que l'Afrique, avec ses 53 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ne dispose pas de sièges permanents au sein de cet organe. Les sièges permanents par roulement revendiqués par l'Afrique sont des sièges qui appartiennent au continent tout entier et de ce fait, les États qui occuperaient ces sièges devraient assumer leurs responsabilités au sein du Conseil au nom de l'Afrique. Les membres qui siègent au Conseil à ce titre seraient tenus de rendre compte aux autres États africains de la manière dont ils s'acquittent de leur mandat en tant que représentants du continent et ce, sur la base du principe de l'obligation redditionnelle.

Le sommet de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) qui s'est tenu à Ouagadougou, au Burkina Faso, en juin 1998, a fixé les modalités du roulement des États africains pour les sièges permanents occupés par roulement qui devraient être alloués au continent. Les modalités définies par l'Afrique offrent l'avantage de permettre à tous les États africains qui souhaitent assumer des responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales de représenter l'Afrique grâce aux sièges permanents attribués par roulement sur la base du choix des dirigeants africains. Outre le fait que cette procédure permet de désigner les candidats sur une base démocratique, elle est de nature à offrir au plus grand nombre d'États africains la possibilité d'occuper les sièges permanents à tour de rôle. Il va sans dire que le choix des candidats se fait sur la base du critère précisé dans l'Article 23 de la Charte et qui est la contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation. Nous estimons que tout critère nouveau serait difficile à déterminer et demeure somme toute relatif voire subjectif.

L'Afrique a fait son choix en ce qui concerne l'élargissement du Conseil de sécurité et ses revendications à cet égard méritent d'être prises en considération. Nous estimons que le moment est venu de reconnaître les revendications de

ce continent et de les traduire concrètement dans le résultat final de la réforme du Conseil. L'examen périodique de la composition de cet organe élargi est de nature à permettre de voir comment la formule de sièges permanents par roulement pourrait être améliorée. Bien sûr, chaque région peut choisir la méthode de sélection de ses candidats au Conseil de sécurité. Il faut par-dessus tout que ceux qui adoptent des positions restrictives acceptent que seul un élargissement significatif et dans les deux catégories de membres peut résoudre le problème et aboutir à une solution que les pays, à commencer par les non-alignés, appellent de leurs vœux.

Si la question de l'élargissement du Conseil de sécurité continue de susciter des divergences sur les modalités pour lui trouver une solution, on ne peut s'empêcher de faire remarquer que la question de l'amélioration des méthodes de travail du Conseil a connu, lors de la dernière session du Groupe de travail, des développements importants caractérisés notamment par le soutien exprimé par la majorité des délégations à un grand nombre de propositions à cet effet, particulièrement celles présentées par le Mouvement des pays non alignés. Toutes les améliorations proposées reflètent une aspiration légitime des États Membres de l'Organisation à voir le Conseil de sécurité fonctionner d'une manière plus transparente en tenant compte de leur point de vue sur les différentes questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales et en les associant, d'une manière appropriée, au processus de prise de décisions du Conseil.

Il est évident que l'amélioration des méthodes de travail du Conseil sur la base des propositions de la majorité des États Membres de l'Organisation ne peut que renforcer le rôle qui lui a été confié par la Charte et accroître son efficacité par la consolidation de son autorité. Les propositions faites par les délégations à cet effet méritent d'être pleinement inscrites dans le fonctionnement du Conseil et ce, en les incluant dans son Règlement intérieur qui doit cesser d'être provisoire.

Cela dit, nous sommes d'avis que toutes les propositions visant l'amélioration des méthodes de travail du Conseil ne doivent pas être bloquées par le seul fait qu'il n'existe pas de progrès dans d'autres domaines de la réforme de cet organe. S'il apparaît clairement que le fonctionnement du Conseil nécessite l'adoption de nouvelles mesures pour renforcer l'action de l'Organisation en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, il est de l'intérêt de toute la communauté internationale que ces mesures soient introduites dans la pratique. Étant donné que ce volet de la réforme ne nécessite pas l'adoption d'amen-

dements à la Charte et de ce fait n'appelle pas à l'application de l'Article 108, nous estimons que ceci est de nature à faciliter la tâche de l'Assemblée générale en vue de faire les recommandations nécessaires visant à apporter les corrections qui s'imposent aux méthodes de travail du Conseil.

S'agissant de la question du veto, il est nécessaire, à notre avis, de réexaminer ce droit afin que son utilisation soit limitée aux questions relatives au Chapitre VII de la Charte. Nous estimons qu'il est également nécessaire de revoir la question des sanctions dont les effets affectent gravement les populations civiles des pays qui y sont soumis et particulièrement les femmes et les enfants.

Pour terminer, je voudrais souligner l'importance qu'il y a à redoubler d'efforts en vue de trouver un terrain d'entente et un compromis entre les délégations de manière à ce que tous les intérêts soient pris en considération pour la formulation d'une solution juste qui reflète les réalités du monde contemporain et particulièrement une représentation plus équitable des pays en développement au sein du Conseil et d'une plus grande démocratisation et transparence dans le fonctionnement du Conseil.

Nous ne doutons pas, Monsieur le Président, que vous saurez aboutir à cette tâche.

Mme Arystanbekova (Kazakhstan) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation kazakhe note avec satisfaction les progrès réalisés par les délégations à la cinquante-deuxième session sur les questions relatives aux méthodes de travail du Conseil de sécurité, la transparence de ses activités et son processus de prise de décisions. Au cours des six sessions de fond du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, qui se sont tenues à la cinquante-deuxième session sous la direction de M. Oudovenko, qui présidait alors l'Assemblée générale, nous avons été en mesure de procéder à un large échange de vues et à des consultations utiles sur l'ensemble des questions relatives à la réforme du Conseil de sécurité, sur la base desquelles le rapport du Groupe de travail contenu dans le document A/52/47 a été rédigé.

Nous nous félicitons des améliorations apportées à la pratique du Conseil suggérées par des délégations et exposées dans le document A/52/47, pour ce qui est de la pratique actuelle des séances d'information tenues par le Président du Conseil de sécurité à l'intention des Membres

qui ne sont pas membres du Conseil, la possibilité de se procurer des projets de résolution et des comptes rendus des résultats des séances et des consultations, la préparation du rapport du Conseil de sécurité à présenter à l'Assemblée générale et la participation de Membres qui ne sont pas membres du Conseil aux réunions du Conseil et aux consultations plénières privées. Ma délégation espère coopérer davantage en vue de parvenir à des solutions mutuellement acceptables aux questions relevant du groupe II.

La délégation kazakhe a plus d'une fois fait état, au sein de diverses instances des Nations Unies, y compris aux plus hauts niveaux, de sa position de principe en ce qui concerne la réforme du Conseil de sécurité. Nous pensons que les changements internationaux survenus dans le monde depuis la création de notre Organisation doivent être reflétés dans la réforme du Conseil de sécurité, organe principal chargé d'assurer une action rapide de la part de l'Organisation des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

À notre avis, la réforme du Conseil de sécurité et le renforcement de son efficacité sont des éléments clefs de la redynamisation de l'ONU. Par conséquent, la délégation kazakhe pense qu'il faut parvenir à une représentation plus équitable des États Membres de l'Organisation des Nations Unies au sein du Conseil de sécurité, afin de lui assurer une composition équilibrée et de renforcer son autorité et son efficacité pour qu'il puisse mieux s'acquitter de ses obligations accrues.

Dans ce contexte, nous reconfirmons notre position et nous demandons une augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité dans les deux catégories de membres permanents et non permanents. Nous pensons qu'une augmentation du nombre des membres tant permanents que non permanents du Conseil ne peut s'effectuer que sur la base d'une représentation géographique équitable et dans le respect de l'égalité souveraine de tous les États Membres de l'ONU.

Je voudrais réaffirmer à nouveau la position que nous avons exprimée plusieurs fois concernant l'augmentation du nombre des membres permanents du Conseil de sécurité par l'inclusion dans le Conseil de l'Allemagne et du Japon et également de trois pays en développement des régions d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine et des Caraïbes, en vue de garantir l'équilibre des intérêts respectifs et de veiller à ce que les réalités géopolitiques contemporaines soient convenablement reflétées dans la composition du Conseil. La délégation du Kazakhstan a adopté cette position dans la conviction que, pour maintenir la fonctionnalité

et l'efficacité du Conseil, il ne faut pas perdre de vue la nécessité d'en limiter les effectifs.

La délégation du Kazakhstan considère que si l'on devrait laisser aux groupes régionaux le droit de fixer eux-mêmes les mécanismes et procédures de soumission de candidats pour l'élection aux sièges permanents, l'élection des nouveaux membres permanents devrait toutefois se faire à l'Assemblée générale.

Nous sommes également favorables à l'octroi aux nouveaux membres permanents des mêmes prérogatives que celles que la Charte des Nations Unies réserve aux membres permanents existants de façon à ne pas créer de nouvelle catégorie de membres. En même temps, comme nous l'avons déjà fait remarquer à plusieurs reprises, il faut peser très soigneusement la solution à adopter sur cette question qui devra faire partie intégrante de l'ensemble de mesures destinées à réformer le Conseil.

Tout en préconisant le respect du principe de répartition géographique équitable en ce qui concerne les nouveaux membres non permanents du Conseil de sécurité, nous pensons qu'il convient de maintenir la pratique actuelle d'élection de cette catégorie de membres du Conseil en se fondant sur les critères exposés dans l'Article 23 de la Charte.

En ce qui concerne la question de la majorité requise pour l'adoption de décisions sur la réforme du Conseil de sécurité, le Kazakhstan pense qu'il est nécessaire de respecter les positions de tous les États Membres de l'ONU. Étant donné l'interdépendance entre cette question et celle de l'élargissement du Conseil, nous estimons qu'il serait souhaitable d'examiner la question de la majorité requise après être parvenu à un accord sur la question de fond, à savoir l'élargissement de la composition du Conseil. S'agissant de la question de savoir si un projet de résolution pouvant donner lieu à des amendements de la Charte actuelle doit être adopté sur la base de l'Article 18 ou de l'Article 108 de la Charte, la délégation du Kazakhstan pense que cela dépend en grande partie du texte du projet de résolution lui-même contenant les amendements proposés.

À cet égard, si l'on veut que les décisions sur la réforme du Conseil de sécurité soient prises à l'Assemblée générale, il faut à notre avis que tout soit mis en oeuvre pour veiller à la présence du maximum, et mieux encore, de la totalité des États Membres de l'Organisation.

Nous convenons avec un certain nombre de délégations qu'un vote sur le projet de résolution A/53/L.16 à cette séance plénière de l'Assemblée ne contribuerait pas à préserver l'esprit de coopération et de confiance entre les États. Nous demandons par conséquent la tenue de consultations supplémentaires sur cette question en vue de trouver un compromis et une solution acceptable pour tous.

La délégation du Kazakhstan est convaincue que le potentiel des efforts déployés par les États Membres de l'Organisation en vue du renouvellement du Conseil est encore loin d'être épuisé et que l'adoption par les délégations d'une démarche équilibrée et d'un esprit de compromis dans ce domaine permettrait sans doute d'aboutir à des résultats constructifs. Je tiens à dire que nous espérons assister à une coopération fructueuse entre les États Membres à la présente session de l'Assemblée générale dans la recherche de solutions généralement acceptables aux questions fondamentales liées à une représentation équitable au sein du Conseil de sécurité, à l'élargissement de sa composition et aux autres questions relatives au Conseil de sécurité.

La séance est levée à 19 h 45.